

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
tres, corps 8,
et administratives **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
décembre 1919 (B. O. n° 60 et 376 des 19
décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-reclames
Agence Havas, boulevard de la
blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****PAGE**

1. — Dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers 337
2. — Dahir du 16 février 1920 (25 Djoumada II 1338) modifiant les articles 50 et 51 du dahir du 4 septembre 1915 sur l'Etat-Civil et 395 et 396 du dahir du 12 août 1913 formant code de procédure civile. 339
3. — Dahir du 17 février 1920 (26 Djoumada I 1338) homologuant la décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Sidi Maklouf à Rabat. 339
4. — Dahir du 23 février 1920 (2 Djoumada II 1338) homologuant les décisions de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de la rue de Marseille à Casablanca. 340
5. — Dahir du 11 février 1920 (20 Djoumada I 1338) portant classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat. 340
6. — Dahir du 26 février 1920 (29 Djoumada I 1338) complétant l'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (tuberculose dans l'espèce porcine) 341
7. — Dahir du 17 février 1920 (26 Djoumada II 1338) portant confiscation des biens appartenant à Sidi Rahou du Cercle de Sefrou (Région de Fès) 341
8. — Dahir du 14 février 1920 (23 Djoumada I 1338) autorisant un échange de parcelles domaniales 341
9. — Arrêté viziriel du 19 février 1920 (28 Djoumada I 1338) portant nomination du gérant-séquestre des biens de l'ex-sultan Moulay Hafid. 342
10. — Arrêté viziriel du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière 342
11. — Dahir du 20 février 1920 (29 Djoumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises 344
12. — Dahir du 26 février 1920 (29 Djoumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires 348
13. — Dahir du 19 février 1920 (28 Djoumada I 1338) fixant les nouveaux cadres et traitements du personnel indigène du Service des Douanes. 352
14. — Dahir du 19 février 1920 (28 Djoumada I 1338) fixant les traitements du personnel indigène de l'Office des P. T. T. 353
15. — Arrêté viziriel du 19 février 1920 (28 Djoumada I 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1917 modifié par l'arrêté du 8 juillet 1918 portant création d'un cadre de secrétaires et de dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière 353
16. — Arrêté viziriel du 19 février 1920 (28 Djoumada I 1338) fixant le traitement des fils du Service de la Conservation de la Propriété Foncière 354
17. — Arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 Djoumada I 1338) fixant les traitements du personnel des préposés indigènes des Eaux et Forêts. 354
18. — Ordre Général n° 181 354
19. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant modification au règlement du 28 décembre 1919 sur la circulation sur les routes pendant le 1^{er} trimestre 1920 354
20. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra et de Kénitra à Mehdya. 355

21. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'occupation temporaire par M. Map d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime située dans le lit de l'Oued Mellah 355
22. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant réglementation d'un barrage et d'une prise d'eau sur l'Oued Yquem au lieu dit « Ouled Slama » 356
23. — Nomination d'un membre de la Chambre consultative mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Safi 357
24. — Liste d'admission à l'examen de capacité pour l'accès aux fonctions d'interprète judiciaire du 1^{er} cadre 358
25. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs 358
26. — Promotions dans le personnel du Service des Renseignements 359

PARTIE NON OFFICIELLE

27. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 22 février 1920 359
28. — Avis de l'Office des P. T. T. 360
29. — Avis de concours et d'examens 360
30. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 57 à 64 inclus. — Avis de clôtures de bornages n° 1128, 1748, 1845. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2735 à 2738 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1850, 1851, 2259, 2394, 2482, 2576; avis de clôtures de bornages n° 924, 1630, 1762, 1707, 1863, 1873, 2019, 2013, 2080, 2124, 2176, 2180, 2193, 2199, 2202, 2251. — Conservation d'Oujda: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 291 et 292; Avis de clôtures de bornage n° 93, 101, 152 et 189 364
31. — Annonces et avis divers 371

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1920 (4 Djoumada II 1338)
réprimant la spéculation illicite sur les loyers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Se rend coupable de spéculation
illicite et sera comme tel puni d'un emprisonnement de six

mois à trois ans et d'une amende de cinq cents à dix mille francs, quiconque aura loué ou tenté de louer, sous-loué ou tenté de sous-louer tout ou partie d'un immeuble bâti, meublé ou non, pour un prix manifestement supérieur à la rémunération légitime, soit du capital représentant la valeur actuelle de la propriété, soit du capital réellement engagé, ou hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire pour l'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux baux en cours ni à leur renouvellement entre les mêmes parties aux mêmes conditions.

Sont passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article tous intermédiaires qui auront exigé une rémunération excessive de leurs services et toutes personnes qui, par l'un des moyens énumérés à l'article 419 du Code Pénal, auront pratiqué ou tenté de pratiquer l'accaparement des immeubles en vue de leur location ou de leur sous-location.

L'article 463 du Code Pénal est applicable aux délits prévus ci-dessus.

ART. 2. — En cas de condamnation pour spéculation illicite sur les loyers, le jugement ou l'arrêt indique le loyer maximum que le prévenu aurait été en droit d'exiger.

ART. 3. — Il sera institué par des arrêtés de Notre Grand Vizir, dans les ressorts judiciaires que ces arrêtés désigneront, une ou plusieurs commissions chargées de faire toutes expertises ordonnées et de fournir tous avis demandés soit par le Ministère Public, la partie civile ou le prévenu, soit d'office par la juridiction répressive ou d'instruction, en cas d'inculpation ou de poursuite pour spéculation illicite.

Les commissions d'expertise sont composées :

Du Chef de l'Office ou du Bureau Economique de la circonscription administrative, ou à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par l'autorité locale de contrôle, président ;

D'un propriétaire ;

D'un locataire ;

Ces deux derniers désignés dans les conditions déterminées à l'article 4 ci-après.

Le propriétaire membre de la Commission sera français ou indigène suivant que le prévenu sera un justiciable des juridictions françaises ou un indigène marocain.

L'architecte municipal ou, à défaut, un architecte expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, est adjoint à la Commission qui pourra le consulter sur les questions de sa compétence.

Cette Commission devra réunir tous les éléments permettant d'apprécier si le taux des loyers incriminé est licite ou illicite au sens et dans les conditions prévus à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Il est dressé, pour le ressort de chaque Commission d'expertise et par les soins de la Commission char-

gée de l'établissement des listes d'assesseurs en matière criminelle, une liste de propriétaires et une liste de locataires, toutes deux composées, moitié de français, moitié d'indigènes, dont le nombre sera déterminé par les arrêtés viziels susvisés suivant le chiffre de la population, sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à dix.

Peuvent seuls figurer sur les listes les individus mâles, ayant vingt-cinq ans révolus, n'ayant subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle et d'une honorabilité reconnue.

Ne peuvent y figurer :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'Empire Chérifien ;

2° Les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans la zone française de Notre Empire ;

3° Les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs propriétaires dans ladite zone.

Dans les cinq derniers jours de chaque mois, le Président du Tribunal de première instance tire au sort publiquement sur les listes prévues au premier alinéa ci-dessus, les noms du propriétaire français, du propriétaire indigène, du locataire français et du locataire indigène appelés, suivant les cas, à faire partie de la Commission pendant le mois suivant.

Il tire, en outre, au sort, les noms de deux suppléants français et de deux suppléants indigènes de chaque catégorie sur les mêmes listes.

ART. 5. — Le président de la Commission prête devant le Président du Tribunal de première instance ou devant tel magistrat qu'il déléguera à cet effet, avant d'entrer en fonctions, le serment de bien et fidèlement remplir les missions qui seront éventuellement confiées à la Commission.

Les membres, propriétaires et locataires, prêtent le même serment, dans la même forme, dans les cinq jours de leur désignation par le sort, et, en tout cas, avant de commencer aucune opération.

ART. 6. — Les articles 82, 84, 89, 90, 91, 162, 163, 164, § 1^{er} du Dahir de Procédure civile sont applicables aux Commissions d'expertise.

ART. 7. — Les fonctions de président et de membres des Commissions d'expertise sont gratuites.

ART. 8. — La Commission procède aux expertises qui lui sont confiées, telle qu'elle est composée à la date où l'expertise a été requise par le Ministère Public, la partie civile ou le prévenu, ou ordonnée par décision judiciaire.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des membres de la Commission, ou si, pour toute autre cause, elle est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complète en appelant à siéger, d'abord un des suppléants, et en cas d'empêchement de ces derniers, un autre membre désigné par voie de tirage au sort, dans la forme prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

ART. 9. — En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, les membres de la Commission seront condamnés, sur procès-verbal du président de la Commission d'expertise, à une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans le cas prévu à l'alinéa qui précède.

ART. 10. — Lorsque le délit aura été commis par un sujet marocain de droit commun au préjudice d'un ressortissant des tribunaux français, les tribunaux français de Notre Empire seront seuls compétents.

*Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1338,
(25 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1920 (25 Djoumada I 1338)
modifiant les articles 50 et 51 du dahir du 4 septembre 1915 sur l'état-civil et 395 et 396 du dahir du 12 août 1913 formant Code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 50 et 51 du dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 50. — La rectification des actes de l'état-civil est ordonnée par le Président du Tribunal du ressort dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel.

« Lorsque la requête n'émane pas du procureur commissaire du Gouvernement, elle doit lui être communiquée.

« Le Président du Tribunal peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal. Il y est statué dans les conditions de l'article 395 du dahir formant Code de procédure civile, le Ministère Public entendu.

« Les demandes en rectification de l'état-civil des sujets de Notre Empire continuent d'être jugées par les juridictions compétentes, dans les conditions de l'article 4 du dahir organique de la justice de la zone française de l'Empire Chérifien du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) et sous la réserve du second paragraphe de cet article.

« ART. 51. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification sont transmis immédiatement par le procureur commissaire du Gouvernement à l'officier de l'état-civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif est transcrit sur les registres et mention en est faite en marge de l'acte réformé, dans les conditions de l'article 396 du dahir formant Code de procédure civile. »

ART. 2. — Les articles 395 et 396 du dahir formant Code de Procédure Civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 395. — Celui qui veut faire rectifier un acte de l'état civil présente requête au Président du Tribunal

de première instance, qui statue par ordonnance ou renvoie l'affaire devant le Tribunal.

« Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Lorsque le Président a renvoyé l'affaire devant le Tribunal, il y est statué dans les formes ordinaires. La communication aux parties intéressées est faite, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires. Le Tribunal ordonne, s'il l'estime utile, que le conseil de famille soit préalablement convoqué.

« ART. 396. — Aucune rectification, aucun changement ne peuvent être faits sur l'acte ; mais le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts de rectification est transcrit sur les registres de l'année en cours par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui a été remis ; mention en est faite en marge de l'acte réformé, et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées.

« Le dispositif des ordonnances et jugements dont la transcription sur les registres de l'état civil a été ordonnée, doit énoncer les prénoms et les noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription doit être mentionnée. Cette transcription ne porte que sur le dispositif, les qualités et les motifs ne doivent être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur commissaire du Gouvernement. »

*Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1338,
(16 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} FÉVRIER 1920 (26 Djoumada I 1338)
homologuant la décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Sidi Maklout à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les Associations syndicales des Propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1917 (24 Djoumada I 1335) constituant l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Maklout, à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1918 (12 Rebia II 1336) soumettant ladite association syndicale aux dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) ;

Vu le registre des délibérations de ladite association et notamment le procès-verbal de la séance du 31 mai 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise à la date du 31 mai 1919, par la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Sidi Maklouf à Rabat, intéressés à la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans ci-annexés.

*Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1338,
(17 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1920 (2 Djoumada II 1338)
homologuant les décisions de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de la rue de Marseille à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations syndicales des propriétaires urbains, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 Hidja 1336) soumettant aux dispositions de Notre dahir précité l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la rue de Marseille ;

Vu le registre des délibérations de ladite association, et notamment les procès-verbaux des séances des 1^{er} août et 30 décembre 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises, aux dates des 1^{er} août et 30 décembre 1919, par la Commission syndicale de l'Association des propriétaires intéressés à l'ouverture de la rue de Marseille, à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1338,
(23 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1920 (20 Djoumada I 1338)
portant classement d'une zone de protection
le long d'une partie des remparts de Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) et 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), relatifs à la conservation des monuments historiques et à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites, etc...;

Vu les arrêtés viziriels des 5 octobre 1914 (14 Kaada 1332) et 12 février 1916 (7 Rebia II 1334) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées comme zones de protection, de servitude ou de *non ædificandi*, le long des anciennes murailles situées à Rabat, entre Bab el Had et Bad Rouah, à la gauche d'un observateur tourné vers Bab Rouah :

A. — Une zone dit de *non ædificandi* (hérim), s'étendant sur une largeur de six mètres à compter du nu des remparts ;

2° Une zone de servitude d'une largeur supplémentaire de 24 mètres à compter des limites de la précédente.

B. — A la droite d'un observateur tourné vers Bab Rouah :

Une zone de protection *non ædificandi* s'étendant du nu des remparts jusqu'au premier chemin longeant les fortifications.

ART. 2. — A. — Il sera interdit :

1° Sur la zone *non ædificandi* de 6 mètres d'élever quelque construction que ce soit ;

2° Sur la zone de servitude, d'élever toute construction d'une hauteur supérieure au dessus des remparts.

B. — Dans la zone de protection et *non ædificandi* située à droite, aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux sans autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, conformément à l'article 8 du dahir du 13 février 1914.

ART. 3. — Toute construction élevée dans la zone de servitude de 24 mètres devra avoir été approuvée, en projet, par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1338.
(11 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1920 (29 Djoumada I 1338)
complétant l'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses. (Tuberculose dans l'espèce porcine).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« La tuberculose dans l'espèce porcine ».

*Fait à Rabat, le 29 Djoumada I 1338,
(20 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1920 (26 Djoumada I 1338)
portant confiscation des biens appartenant à Sidi Raho du Cercle de Sefrou (Région de Fès)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur Sidi Raho se trouve depuis plusieurs années en état de rébellion contre notre

Makhzen Chérifien, qu'il a lié partie avec les ennemis de Notre Empire et du Gouvernement Français et qu'il fomente des révoltes les armes à la main ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés au Maroc et appartenant à Notre serviteur rebelle Sidi Raho, (que ces biens lui appartiennent en propre ou en association avec des tiers) seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — L'Amin el Amelak de Fès et le Mouraqib des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'établir le recensement des dits biens et d'en prendre possession au nom du Makhzen Chérifien, sous le contrôle des autorités françaises locales. Ce recensement et cette prise de possession devront avoir lieu avec l'aide de deux adoul désignés par le Cadi.

*Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1338,
(17 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1920 (23 Djoumada I 1338)
autorisant un échange de parcelles domaniales

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Amin el Amelak de Kénitra est autorisé à vendre, par voie d'échange, à la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, une parcelle Makhzen de 15 hectares sise à Petitjean, telle qu'elle est située et délimitée au plan ci-annexé, contre une portion de l'immeuble dit « Domaine Zerari », englobée dans le terrain domanial dénommé « Carrière de Sidi Kacem ».

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 Djoumada I 1338,
(14 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1920

(28 Djoumada I 1338)

portant nomination du gérant-séquestre des biens de l'ex-sultan Moulay Hafid

LE GRAND VIZIR,

Vu la lettre viziriel du 2 janvier 1918 (8 Rebia II 1336) relative à la gérance des biens séquestrés situés au Maroc et appartenant à l'ex-sultan Moulay Hafid ;

Vu la décision du 8 octobre 1918 nommant le Chef du Service des Domaines gérant-séquestre de ces biens ;

Etant donné que M. de Chavigny, Chef du Service des Domaines, rentre en France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. FAVEREAU, Jacques, Marc, Chef du Service des Domaines p. i. est nommé, à compter du 15 février 1920, gérant-séquestre de tous les biens appartenant à l'ex-sultan Moulay Hafid.

ART. 2. — Il pourra déléguer ses pouvoirs à tous les agents dans les circonscriptions desquels sont situés les biens séquestrés, et notamment aux contrôleurs des Domaines de Marrakech et de Fès.

Rabat, le 28 Djoumada I 1338,
(19 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1920

(4 Djoumada I 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1334) portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 50 de l'arrêté viziriel sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout requérant qui, pour une raison quelconque, aura retardé ou empêché l'exécution d'un travail topographique foncier qu'il aura provoqué, sera tenu, si l'agent s'est déplacé, de rembourser, au tarif de la vacation, le temps perdu d'une part en voyage et sur le terrain, d'autre part, au bureau pour l'établissement des documents réglementaires.

« S'il n'y a pas eu déplacement, mais si les moyens de transport ont été déjà arrêtés, il sera dû, à titre de dédommagement, une vacation au tarif exigible suivant que le transport devait être fait dans ou hors de la résidence de l'opérateur. Si les moyens de transport n'avaient pas été arrêtés, il sera toujours dû une vacation de bureau.

« Aucune vacation ne sera due lorsque le requérant aura prévenu le Conservateur au moins cinq jours francs avant le jour fixé pour le travail sur le terrain. »

ART. 2. — Le titre V, tarif des droits, est modifié, ainsi qu'il suit :

TITRE V**TARIF DES DROITS****1^{er} Droits proprement dits de conservation**

I. — Pour toute procédure d'immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre foncier :

a) Droit gradué de 4 francs pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de mille en mille francs, avec maximum de 40 francs. (Droits perçus lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation.)

b) Droit proportionnel de 0,20 % sur la valeur déclarée perçu lors de l'établissement du titre foncier).

c) Droit gradué de 2 pour 1.000 pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 40 francs. et, s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,10 % avec minimum de 2 francs

d) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bornage ou de réouverture des délais d'opposition, avec maximum de 10 francs

e) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges fonciers reconnus :

S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 2 francs

S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 10 % avec maximum de 2 francs.

f) Enfin droit fixe, par rôles du duplicata du titre (20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle) 2 francs

II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial, au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier, en suite de morcellement, fusion, reconstitution, etc... de propriété déjà immatriculée :

a) Droit gradué de 2,50 pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 20 francs

b) Droit proportionnel de 0,05 % sur la même valeur.

c) Pour délivrance du duplicata de titre, même tarif que ci-dessus, par rôle 2 francs

III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés 2 francs

IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre originel :

a) Si elle est relative à un fait ou convention, susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution de droits réels, etc...), à l'exception des mainlevées d'hypothèque et d'antichrèse : un droit proportionnel de 0,25 % avec minimum de 2 francs

b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse : un droit proportionnel de 0,10 % avec minimum de 2 francs

c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 2 francs

V. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 2 francs

VI. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même 2 francs

VII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier original (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant), délivrée sur réquisition 3 francs

VIII. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier, délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 2 francs

IX. — Pour tout certificat spécial, de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir du 12 août 1913 :

a) Droit fixe de 5 francs

b) Droit par rôle de 1 franc

X. — Pour les certificats ou états ordinaires, concernant les droits réels ou charges foncières mentionnées sur un titre foncier lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention 1 fr. 50

XI. — Pour tous autres certificats ou états, quelque soit sa nature, même négatif, par mention ou renseignement 2 francs

XII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés, au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé 2 francs

XIII. — Pour les copies d'actes, ou tous autres documents déposés, par rôle de 20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle) 2 francs

XIV. — Pour droits de recherche en vue de la communication sur place d'un titre foncier, par titre communiqué 0 fr. 50

XV. — Pour chaque duplicata de quittance... 0 fr. 50

XVI. — Pour toute notification faite à la diligence du Conservateur, en sus des déboursés 1 franc

XVII. — Pour tout récépissé des titres ou documents déposés 1 franc

2° Droits topographiques

I. — Pour les bornages d'immatriculation, y compris le lever régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan

A. — Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

1° Droit fixe de 10 francs ;

2° 0 fr. 50 par are (avec minimum de 1 franc) ;

3° 0 fr. 30 % sur la valeur de l'immeuble.

B. — I. — Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

a) Terrains nus :

1° Droit fixe de 10 francs ;

2° 0 fr. 75 par hectare (avec minimum de 1 fr. 50) ;

3° 0,30 % sur la valeur de l'immeuble.

b) Propriétés bâties ou terrains boisés ou forestiers, en totalité ou en partie :

1° Droit fixe de 10 francs ;

2° 1 franc par hectare (avec minimum de 2 francs) ;

3° 0,30 % sur la valeur de l'immeuble.

II. — Pour les morcellements et fusion de propriétés immatriculées, nécessitant une opération sur le terrain.

Même tarif qu'au § I réduit de moitié.

Nota. — Le tarif ne porte, le cas échéant, que sur les portions d'immeubles affectés par l'opération.

III. — Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornages complémentaires ou rectificatifs, rétablissement ou arrachement de bornes, lotissement, application et mise à jour de plans, assistance aux transports judiciaires, etc...

Par vacation de trois heures :

a) Dans la résidence de l'opérateur :

Pour le temps passé sur le terrain 10 francs

b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain 20 francs

Nota. — Les vacations de bureau, nécessitées par ces opérations, sont en outre décomptées au tarif réglementaire. En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transports sont en outre assurés, ou supportés par les parties, mais le taux des vacations est alors réduit d'un quart.

IV. — Pour les travaux exécutés au bureau :

a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc... :

Par vacations de trois heures 5 francs (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, photo blanc, photo bleu, etc...).

b) Duplicata de plans et d'autres documents d'archives ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

Photo blanc sur toile, 20 francs le mètre carré, avec minimum de 10 francs

Photo blanc non entoilé, 12 francs le mètre carré, avec minimum de 6 francs

Photo bleu, 8 francs le mètre carré, avec minimum de 4 francs

Nota. — Toute vacation commencée est due en entier.

3° Droits de traduction

1° Pour traduction de tous documents arabes déposés, sans traduction, à la Conservation, par rôle du texte français calculés à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne 3 francs

2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties (lorsque ces traductions reconnues acceptables, ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice) 0 fr. 50 par rôle de texte français, avec minimum de 1 franc

3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes, sur tout document produit à la Conservation 0 fr.60

4° Frais divers

Le Conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu :

1° Les débours faits, pour envoi de notification ou de convocation, spécialement si la voie postale y a été employée ;

2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'Administration et incombant régulièrement aux requérants.

AN. 3. — Ces tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculations engagées et formalités requises à compter du 15 mars 1920, les anciens tarifs restant applicables aux procédures en cours et aux formalités régulièrement requises antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1338,
(25 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1920 (29 Djoumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des secrétariats des juridictions françaises comprend :

- Des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ;
- Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;
- Des commis ;
- Des dames employées.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires et agents des diverses catégories ci-dessus est fixé, pour chaque juridiction, par le Premier Président.

Il ne peut être fait de création d'emploi que par dahir et dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 3. — Les traitements du personnel des secrétariats sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers

1° Secrétaires-greffiers en chef :

- Hors classe (2° échelon)..... 24.000 fr.
- (1^{er} échelon)..... 22.000 »

1 ^{re} classe	20.000 »
2 ^e classe	18.000 »
3 ^e classe	16.000 »
4 ^e classe	14.000 »
5 ^e classe	12.000 »
6 ^e classe	10.000 »

2° Secrétaires-greffiers

1 ^{re} classe	18.500 fr.
2 ^e classe	16.500 »
3 ^e classe	14.500 »
4 ^e classe	12.500 »
5 ^e classe	11.000 »
6 ^e classe	9.500 »
7 ^e classe	8.000 »

II. — Commis-greffiers principaux et commis-greffiers

1° Commis-greffiers principaux :

Hors classe	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000 »
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.000 »

2° Commis-greffiers :

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e classe	9.000 »
3 ^e classe	8.250 »
4 ^e classe	7.500 »
5 ^e classe	7.000 »
6 ^e classe	6.500 »
7 ^e classe	6.000 »
Stagiaires	5.000 »

III. — Commis

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

IV. — Dames employées

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 4. — Le chef du secrétariat de la Première Présidence, s'il est secrétaire-greffier, a le grade de secrétaire-greffier en chef et bénéficie des classes et traitements prévus ci-dessus pour cette catégorie.

TITRE II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATION

ART. 5. — Les secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises sont recrutés exclusivement parmi les secrétaires-greffiers.

Nul ne peut être nommé :

Secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix, s'il n'a le grade de secrétaire-greffier depuis deux ans au moins et s'il n'a été déclaré apte à remplir les fonctions de secrétaire-greffier en chef par la Commission d'avancement prévue à l'article 14 ci-après ;

Secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de première instance, s'il n'a été pendant un an au moins, secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix ;

Secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel, s'il n'a été pendant le même laps de temps, secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de première instance ou de l'un des tribunaux de paix de Casablanca, de Rabat ou d'Oujda, ou chef du secrétariat de la Première Présidence.

ART. 6. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises doivent être citoyens français, âgés de 25 ans révolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonnes vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Peuvent seuls être nommés à ces fonctions :

1° Les licenciés en droit, justifiant d'un stage effectif de deux années dans un greffe ou une étude de notaire, d'avoué ou d'huissier en France, en Algérie ou en Tunisie, ou ayant exercé, pendant un an au moins, les fonctions de commis-greffier des juridictions françaises du Maroc ;

2° Les notaires, avocats-défenseurs et avoués, anciens notaires, avocats-défenseurs et avoués de France, d'Algérie et de Tunisie, les greffiers et les anciens greffiers de la Cour d'Appel et des tribunaux de première instance ou de commerce de l'Algérie et de la Tunisie, les personnes justifiant de leur aptitude légale à être nommées à l'une ou l'autre des fonctions ci-dessus, les fonctionnaires appartenant ou rattachés au cadre métropolitain de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

3° Les commis-greffiers des juridictions françaises du Maroc, ayant au moins deux ans d'exercice de leurs fonctions et, à moins qu'ils ne rentrent dans l'une des catégories ci-dessus, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'article 12 ci-après.

ART. 7. — Les commis-greffiers principaux et les commis-greffiers doivent être citoyens français, âgés de 25 ans révolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonnes vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Ils doivent, en outre, avoir trois ans de pratique judiciaire ou notariale, ou avoir été employés pendant la même durée dans un bureau de l'Enregistrement.

Ils sont enfin, avant leur nomination, astreints à un stage dans les conditions ci-après déterminées.

ART. 8. — La durée du stage est d'un an. Il peut être prolongé pendant une durée au plus égale à la première, par décision du Premier Président, sur l'avis du président de la juridiction auprès de laquelle s'effectue le stage.

Le stage peut également, après décision du Premier Président et sur le même avis, après entrée en fonctions du stagiaire, être réduit à moins d'un an et même à trois mois.

Dans tous les cas le stage doit être effectif ; la durée des absences pour congés ou autre cause, n'est pas comptée pour la période exigée.

A l'issue du stage, le stagiaire est, soit nommé à l'une des classes de commis-greffiers ou commis-greffiers principaux, suivant ses titres antérieurs et son mérite professionnel, soit licencié d'office, si ses capacités sont reconnues insuffisantes.

Les stagiaires ne peuvent être nommés à une classe supérieure à la 7^e classe des commis-greffiers, que sur l'avis conforme de la Commission d'avancement prévue à l'article 14 ci-après, qui peut être convoquée spécialement à cet effet.

Dans le cas où un stagiaire est recruté à une classe supérieure à la 7^e classe des commis-greffiers, il peut lui être alloué rétroactivement, sur l'avis conforme de la Commission d'avancement, le traitement afférent à sa classe, à compter du début de son stage.

ART. 9. — Les commis doivent être citoyens français, âgés de 21 ans révolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonnes vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Ils sont, en outre, astreints au stage prévu à l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été antérieurement titulaires d'un emploi dans l'une des administrations du Protectorat. La durée de leur stage ne peut, dans tous les cas, être inférieure à une année et ils ne peuvent être titularisés qu'à la 5^e classe.

ART. 10. — Les dames employées doivent être de nationalité française, avoir 18 ans révolus et être de bonnes vie et mœurs.

Elles sont astreintes dans les mêmes conditions que les commis au stage prévu à l'article 8. Elles ne peuvent être titularisées qu'à la 5^e classe.

ART. 11. — Les secrétaires-greffiers en chef sont nommés à leurs fonctions par dahir, les secrétaires-greffiers et les commis-greffiers, par arrêté viziriel, sur la proposition du Premier Président et du Procureur Général.

Les commis-greffiers stagiaires, les commis et les dames employées sont nommés par le Premier Président, après avis du Procureur Général.

Le licenciement d'office des stagiaires de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article 8, est prononcé par le Premier Président, sur le même avis.

ART. 12. — L'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier, prévu pour les commis-greffiers au paragraphe 3 de l'article 6, a lieu dans la première quinzaine du mois de juin de chaque année. La date en est fixée par le Premier Président et portée à la connaissance du personnel des divers secrétariats, un mois à l'avance.

Nul ne peut être admis à l'examen s'il n'y a été autorisé par le Premier Président, après avis de la Commission d'avancement.

L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Pour l'épreuve écrite, le Premier Président et le Procureur Général choisissent quatre sujets de composition. Le premier, obligatoire pour tous les candidats, porte sur l'organisation judiciaire ou sur les grandes lignes de l'organisation administrative du Protectorat français au Maroc. Les trois autres, d'un caractère pratique, portent, l'un sur les matières du greffe, des notifications et de la procédure d'exécution ; le deuxième sur la matière des faillites, liquidations et administrations judiciaires ; le troisième sur le notariat. Les candidats ont à choisir l'un ou l'autre de ces trois derniers sujets.

Les sujets de l'épreuve écrite sont envoyés, en temps utile, sous pli scellé, cacheté et recommandé au président de chaque tribunal de première instance, qui en fait l'ouverture, au jour et dans le lieu fixé pour l'examen, en présence des candidats et du procureur commissaire du Gouvernement. Il est accordé deux heures aux candidats pour la première composition et trois heures pour la deuxième. Ils peuvent s'aider du *Bulletin Officiel* du Protectorat, de tables ou répertoires s'y rapportant et des codes français.

Les compositions des candidats, portant leur signature, sont ensuite envoyées, sous pli scellé, cacheté et recommandé, par le président du tribunal au Premier Président. Elles sont examinées, notées et classées par une Commission composée du président de chambre ou, en cas d'empêchement, du plus ancien conseiller de la Cour d'Appel, président, d'un autre magistrat de la Cour et d'un secrétaire-greffier en chef, désigné par le Premier Président.

Les compositions sont notées de 0 à 20. Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire. Ne sont en outre, admis à passer les épreuves orales, que les candidats ayant obtenu à l'écrit 20 points au minimum.

Les candidats admis aux épreuves orales sont aussitôt convoqués par le président de la Commission d'examen, au siège de la Cour d'Appel, pour un jour et une heure déterminés. Ils ont droit, pour leur déplacement, aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

L'examen oral comprend trois interrogations d'une durée de 10 minutes chacune, notées de 0 à 20 et portant sur l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle, les faillites et administrations judiciaires, le notariat. Le candidat peut indiquer en faisant sa demande d'inscription, celle de ces trois dernières matières sur laquelle il désire être interrogé.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent obtenir au minimum 60 points, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée dans l'ordre alphabétique.

Il est délivré, par le Premier Président, aux candidats définitivement admis, un certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc. Si l'intéressé a usé de la faculté de choisir les matières de son interrogation orale, le certificat porte l'indication de la matière choisie.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 13. — Les avancements de classe des fonctionnaires et agents des secrétariats ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel.

Aucun secrétaire-greffier en chef ou secrétaire-greffier ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix supérieur, s'il ne compte trois ans ; au choix, s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immédiatement inférieure.

Aucun commis-greffier, commis ou dame employée ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix

supérieur, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire ou agent qui, n'étant pas parvenu à la première classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 18 ci-après.

ART. 14. — Les promotions au choix sont conférées, par le Premier Président, aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Le tableau d'avancement est arrêté par le Premier Président, conformément à l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Premier Président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

Le Procureur Général ou son substitut ;

Deux magistrats de la Cour d'Appel, désignés par le Premier Président ;

Un représentant du Délégué à la Résidence Générale ;

Le chef du secrétariat de la **Première Présidence** ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la Cour, remplit les fonctions de secrétaire.

Il n'a pas voix délibérative.

En cas d'absence du Premier Président, la Commission est présidée par le Procureur Général ou, à son défaut, par le magistrat de la Cour d'Appel le plus ancien. Elle délibère valablement à trois membres présents. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 15. — Le nombre des promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits disponibles.

Les promotions à l'ancienneté sont réalisées de préférence aux promotions au choix.

La promotion à l'ancienneté a lieu à la date où l'ancienneté est acquise.

La date de la promotion des fonctionnaires et agents inscrits au tableau d'avancement est laissée à la décision du Premier Président.

Les unes et les autres ne portent, en tout cas, effet, qu'à compter du premier jour du mois suivant.

ART. 16. — Peuvent seuls être promus :

Hors classe, 2^e échelon, les secrétaires-greffiers en chef de la Cour d'Appel et du Tribunal de première instance de Casablanca ;

Hors classe, 1^{er} échelon, les secrétaires-greffiers en chef des autres tribunaux de première instance ; ceux des Tribunaux de paix de Casablanca, Rabat et Oujda et le chef du secrétariat de la **Première Présidence**.

Les secrétaires-greffiers nommés secrétaires-greffiers en chef, sont incorporés dans ce cadre avec la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent comme secrétaires-greffiers.

Les secrétaires-greffiers en chef peuvent, sur leur demande, être reversés dans le cadre des secrétaires greffiers et rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur à celui qu'ils reçoivent comme secrétaires-greffiers en chef.

ART. 17. — Les commis-greffiers principaux et commis-greffiers nommés secrétaires-greffiers, sont rangés dans ce cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent comme commis-greffiers.

La promotion des commis-greffiers de 1^{re} classe au grade de commis-greffier principal a lieu exclusivement au choix.

Les commis satisfaisant aux conditions prévues à l'article 7, ne peuvent être promus au grade de commis-greffier qu'au choix et après avis de la Commission d'avancement. Ils sont alors incorporés dans ce cadre et avec leur ancienneté, à la classe dont le traitement est égal à celui qu'ils reçoivent au moment de leur promotion.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 18. — Les peines disciplinaires applicables aux divers fonctionnaires et agents des secrétariats sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an

B. — Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 19. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Premier Président, après avis du Procureur Général, sur le rapport du président de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé et au vu des explications écrites de celui-ci.

ART. 20. — Les peines de la mise en disponibilité d'office et de la révocation sont infligées par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'article 11, pour nommer l'agent incriminé dans le grade qu'il occupe.

La descente de classe et la descente de grade sont infligées par le Premier Président.

Les unes et les autres ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline ainsi composé :

Le président de chambre ou, à son défaut, le plus ancien conseiller à la Cour d'Appel, président ;

Deux conseillers à la Cour d'Appel choisis dans l'ordre du tableau ;

Le président du tribunal de première instance de Rabat ou, à son défaut, un juge de ce tribunal ;

Le juge de paix de Rabat ou son suppléant ;

Deux fonctionnaires ou agents des secrétariats de même grade que l'intéressé et choisis par voie de tirage au sort dans le personnel des secrétariats de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca et Rabat.

Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline, en présence du Procureur Général ou de son substitut et du secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel, qui en dresse procès-verbal.

Le secrétaire-greffier en chef ou, à son défaut, le plus élevé en grade des secrétaires-greffiers de la Cour d'Appel ou du tribunal de Rabat, assiste le conseil, en qualité de secrétaire.

ART. 21. — Les fonctionnaires et agents des secrétariats sont renvoyés devant le conseil de discipline par le Premier Président, après avis du Procureur Général.

Notification est faite à l'intéressé de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Son dossier ne peut être communiqué au conseil sans lui avoir été intégralement communiqué à lui-même.

Le Procureur Général peut prendre devant le conseil de discipline telles réquisitions qu'il jugera convenables.

L'agent incriminé doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité reconnue, le Conseil de discipline peut l'admettre à présenter sa défense par écrit et lui impartir à cet effet, tout délai utile. L'agent peut d'ailleurs être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage. Il doit avoir la parole le dernier.

Les débats ont lieu à huis clos. Le conseil délibère, hors la présence du Procureur Général, du secrétaire, de l'agent incriminé. Il se détermine à la majorité des voix ; son avis est écrit et motivé.

ART. 22. — Le Premier Président peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service et après avis du Procureur Général, suspendre provisoirement de ses fonctions un fonctionnaire ou agent, à charge de le déférer au Conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 23. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, fixée par la commission et au plus égale à six mois de traitement fixe, sans préjudice de tous droits aux versements effectués par le fonctionnaire et par le Protectorat à la caisse de prévoyance.

Toutefois, le maximum de cette indemnité est réduit à trois mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure

a deux mois de traitement, s'il compte six mois au moins de service ; s'il compte moins de six mois de service, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE V

CONGÉS

ART. 24. — En ce qui concerne les congés, les fonctionnaires et agents des secrétariats sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Administration civile du Protectorat. Les congés sont accordés dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général et des chefs de la juridiction près de laquelle les fonctionnaires et agents se trouvent en service.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

ART. 25. — Les secrétaires-greffiers qui exercent actuellement les fonctions de secrétaire-greffier en chef, sont incorporés dans le nouveau cadre des secrétaires-greffiers en chef.

Ceux de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes, respectivement et avec leur ancienneté dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.

Les secrétaires-greffiers en fonctions au 1^{er} janvier 1920 sont classés, avec leur ancienneté, savoir :

Ceux de 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes, respectivement dans les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes du nouveau cadre des secrétaires-greffiers.

Les commis-principaux de secrétariat de 3^e classe actuellement en fonctions, sont incorporés, avec leur ancienneté, dans la 3^e classe du nouveau cadre des commis-greffiers.

Les commis de secrétariat de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes, en fonctions au 1^{er} janvier 1920, sont incorporés provisoirement, avec leur ancienneté et dans la même classe, dans le cadre des commis.

La Commission d'avancement déterminera, dans le mois de la promulgation du présent dahir, ceux de ces agents qui remplissent les conditions d'aptitude nécessaires pour être incorporés, avec le même traitement, dans le cadre des commis-greffiers.

Les commis de secrétariat sujets et protégés français, en fonctions au 1^{er} janvier 1920, conservent le bénéfice de leur admission dans ce cadre. Ils sont incorporés avec leur classe et leur ancienneté dans ladite classe, dans le nouveau cadre des commis et pourront accéder aux grades de commis-greffier et de commis-greffier principal dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Les commis de secrétariat actuellement en fonctions et remplissant les conditions exigées par le deuxième paragraphe de l'article 6 du présent dahir, peuvent être nommés dans le cadre des secrétaires-greffiers quelle que soit la durée d'exercice de leurs fonctions et sans avoir à subir l'examen prévu à l'article 12.

Les commis stagiaires actuellement en exercice, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 26. — Les agents inscrits au tableau d'avancement, établi pour l'année 1920, conservent le bénéfice de cette inscription. Ils seront, en conséquence, promus à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils auront été incorporés en vertu de l'article qui précède.

ART. 27. — Les dames appartenant actuellement au cadre des commis de secrétariat sont incorporées dans le nouveau cadre des dames employées, avec leur ancienneté et dans la même classe.

Les dames employées dans les divers secrétariats comme auxiliaires depuis plus d'un an, peuvent être dispensées du stage et nommées par le Premier Président, à l'une des classes du nouveau cadre des dames employées, suivant la durée de leurs services comme auxiliaires et leurs mérites reconnus.

ART. 28. — L'arrêté résidentiel du 30 avril 1914, relatif aux auxiliaires temporaires reste en vigueur.

ART. 29. — Les deux premiers paragraphes de l'article 27 de Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la Procédure Civile, Notre Dahir du 3 mai 1914 (7 Djoumada El Tani 1330) et toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 29 Djoumada I 1338,
(20 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1920 (29 Djoumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le corps des interprètes judiciaires des juridictions françaises du Maroc comprend :

- 1° Des chefs de service de l'interprétariat ;
- 2° Des interprètes judiciaires du premier cadre ;
- 3° Des interprètes judiciaires du deuxième cadre.

ART. 2. — Ce corps est placé sous la direction du chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc, en ce qui concerne les questions d'ordre technique de l'interprétariat. Le chef du service de l'interprétariat judiciaire est attaché à la Cour d'Appel de Rabat.

Un chef de service de l'interprétariat peut être désigné dans chaque tribunal de première instance. Les interprètes judiciaires des tribunaux de paix dans le ressort du tribunal de première instance, sont placés sous sa surveillance directe.

ART. 3. — Le nombre des interprètes judiciaires des deux cadres est fixé, pour chaque juridiction, par le Premier Président.

Il ne peut être fait de création d'emploi que par dahir et dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 4. — Les traitements des interprètes judiciaires sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Chefs de service de l'interprétariat*

1 ^{re} classe	24.000 fr.
2 ^e classe	22.000 »
3 ^e classe	20.000 »

II. — *Interprètes judiciaires du 1^{er} cadre*

Hors classe (2 ^e échelon)	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »
4 ^e classe	13.400 »
5 ^e classe	12.200 »
6 ^e classe	11.000 »
7 ^e classe	10.000 »

III. — *Interprètes judiciaires du 2^e cadre*

Hors classe (2 ^e échelon)	14.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	13.000 »
1 ^{re} classe	12.000 »
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	10.000 »
4 ^e classe	9.000 »
5 ^e classe	8.000 »
6 ^e classe	7.000 »
Stagiaires	6.000 »

TITRE II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — EXAMENS DE CAPACITÉ
NOMINATION

ART. 5. — Les interprètes des juridictions françaises doivent être citoyens, sujets ou protégés français, d'une honorabilité reconnue, âgés de 25 ans révolus, pour le 1^{er} cadre et de 21 ans révolus pour le 2^e cadre et les stagiaires.

Peuvent seuls être nommés à ces fonctions :

I. — *En qualité de chef de service*

1^o Les interprètes judiciaires hors classe et de 1^{re} classe du 1^{er} cadre ;

2^o Les interprètes civils jouissant d'un traitement au moins égal aux interprètes judiciaires hors classe et de 1^{re} classe du 1^{er} cadre ;

3^o Les officiers interprètes principaux et de 1^{re} classe dont les titres et services antérieurs auront été jugés suffisants par la commission d'examens prévue à l'article 9

II. — *Dans le premier cadre*

Les interprètes judiciaires du 2^e cadre qui auront satisfait à l'examen d'aptitude prévu par l'article 8 ci-après :

III. — *Dans le deuxième cadre*

1^o Les interprètes militaires ;

2^o Les candidats ayant subi avec succès les examens d'interprète judiciaire en Algérie ou en Tunisie ;

3^o Les candidats ayant satisfait à l'examen d'aptitude prévu par l'article 8 ci-après et ayant effectué un stage, dans les conditions déterminées par l'article suivant.

Les candidats visés aux paragraphes 1 et 2 sont employés, avant leur nomination, pendant un mois, auprès du chef du service de l'interprétariat à la Cour d'Appel. A l'expiration de ce délai, ils sont nommés à l'une des classes d'interprètes judiciaires de ce cadre, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis exprimé par la commission d'examens convoquée spécialement. Leur nomination a effet rétroactif et compte du jour où ils ont été employés.

ART. 6. — La durée du stage est, en principe, d'un an. Il peut être réduit même à un mois ou prolongé pour une deuxième et une troisième année, par décision du Premier Président, sur l'avis du président de la juridiction auprès de laquelle s'effectue le stage et du chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc.

Le stage a lieu à la Cour d'Appel ou dans un tribunal de première instance. Il doit être effectif ; la durée des absences pour congés ou pour toute autre cause n'est pas comptée dans la période exigée.

A l'issue du stage, les stagiaires sont nommés à l'une des classes des interprètes judiciaires du 2^e cadre, s'ils ont satisfait à l'examen d'aptitude. Ils sont licenciés d'office, dans le cas contraire. La commission d'examens donne son avis sur la classe à laquelle ils peuvent être nommés.

ART. 7. — Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc et les chefs du service de l'interprétariat dans les tribunaux de première instance, sont nommés par dahir, sur la proposition du Premier Président et du Procureur Général.

Les autres interprètes judiciaires sont nommés par arrêté viziriel, sur la même proposition. La nomination des stagiaires est faite par le Premier Président, après avis du Procureur Général, et leur licenciement est également prononcé par lui.

Le Premier Président peut désigner dans les tribunaux de première instance, non pourvus d'un chef de service de l'interprétariat, un interprète judiciaire du 1^{er} cadre, faisant fonctions de chef de service.

ART. 8. — Les examens d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire, prévus aux articles 5 et 6, ont lieu :

1^o En principe, chaque année, dans le courant de mars, en ce qui concerne les interprètes judiciaires du 1^{er} cadre.

Les interprètes judiciaires du 2^e cadre, appartenant au moins à la 5^e classe et comptant une année de service au minimum dans l'interprétariat judiciaire du Maroc, seront seuls admis à se présenter à cet examen ;

2^o Au fur et à mesure des besoins pour les candidats du 2^e cadre.

La date des examens est fixée par le Premier Président et portée, en temps utile, à la connaissance du personnel.

Nul ne peut être admis à se présenter à l'examen s'il n'y a été autorisé par le Premier Président, après avis de la commission prévue ci-après.

ART. 9. — Une commission spéciale, chargée de procéder aux examens, siège à la Cour d'Appel de Rabat, sous la présidence du président de chambre ou, à défaut, du plus ancien conseiller de la Cour d'Appel.

Cette commission comprend, en outre du président, quatre membres choisis par le Premier Président, dont deux parmi les magistrats en exercice, le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc et une autre personne idoine. Le chef du service de l'interprétariat judiciaire est remplacé, en cas d'absence, par un chef de service de l'interprétariat d'un tribunal de première instance.

ART. 10. — Les examens comprennent trois épreuves écrites et trois épreuves orales.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la commission et remis aux candidats, au début de chaque séance.

Ces épreuves écrites sont déterminées et réglées par le tableau ci-après :

I. — Interprètes judiciaires du 1^{er} cadre

	Cote	Durée	Note minima
1 ^{re} Composition française sur une question générale....	0 à 10	2 h.	3
2 ^{re} Traduction en français d'un jugement, document ou consultation juridique	0 à 20	3 h.	10
3 ^{re} Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française	0 à 20	3 h.	10

II. — Interprètes judiciaires du 2^e cadre

	Cote	Durée	Note minima
1 ^{re} Dictée française.....	0 à 10	1 h.	3
2 ^{re} Traduction en français d'un document, jugement ou fétoua arabe d'ordre courant.	0 à 20	3 h.	10
3 ^{re} Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française	0 à 20	3 h.	10

L'écrit est éliminatoire.

Sont éliminés de plein droit les candidats qui n'auront pas obtenu les notes minima indiquées dans les tableaux qui précèdent.

L'usage de dictionnaires seulement est autorisé pour les épreuves écrites de traduction.

Toute tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du candidat qui s'en rendra coupable.

Les épreuves orales comprennent trois interrogations. Chacune de ces interrogations, qui ne devra pas durer plus d'un quart d'heure, sera appréciée par une note de 0 à 20.

Les épreuves orales des interprètes judiciaires du 1^{er} cadre sont les suivantes :

1^{re} Lecture grammaticale, traduction et explication d'un texte de droit musulman avec commentaire ;

2^{re} Lecture d'une lettre arabe sur un sujet quelconque ;

3^{re} Interprétation orale.

Les épreuves orales des interprètes judiciaires du 2^e cadre sont les suivantes :

1^{re} Lecture grammaticale et explicative d'une lettre arabe manuscrite courante ;

2^{re} Lecture d'un acte ou document arabe courant ;

3^{re} Interprétation orale.

Le maximum de points pour l'écrit et l'oral est de 110.

Ne pourront être admis définitivement que les candidats ayant obtenu un minimum de 70 points.

Il est délivré par le Premier Président, aux candidats définitivement admis, un certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans le 1^{er} ou le 2^e cadre.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 11. — Les avancements de classe des interprètes judiciaires ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel.

Aucun chef de service de l'interprétariat, ni aucun interprète judiciaire du 2^e cadre ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans et demi ; au choix supérieur s'il ne compte trois ans ; au choix s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immédiatement inférieure.

Aucun interprète judiciaire du 1^{er} cadre ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix supérieur s'il ne compte deux ans et demi ; au choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout interprète qui, n'étant pas parvenu à la 1^{re} classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 15 ci-dessous.

ART. 12. — Les promotions au choix sont conférées, par le Premier Président, aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Le tableau d'avancement est arrêté par le Premier Président, conformément à l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Premier Président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

Le Procureur Général ou son substitut ;

Deux magistrats de la Cour d'Appel, désignés par le Premier Président ;

Un représentant du Délégué à la Résidence Générale ;

Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc ;

Le chef du secrétariat de la Première Présidence ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la Cour, remplit les fonctions de secrétaire.

Il n'a pas voix délibérative.

En cas d'absence du Premier Président, la commission est présidée par le Procureur Général ou, à son défaut, par le magistrat de la Cour d'Appel le plus ancien. Elle délibère valablement à trois membres présents. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 13. — Le nombre des promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits disponibles.

Les promotions à l'ancienneté sont réalisées de préférence aux promotions au choix.

La promotion à l'ancienneté a lieu à la date où l'ancienneté est acquise.

La date de la promotion des interprètes inscrits au tableau d'avancement est laissée à la décision du Premier Président.

Les unes et les autres ne portent, en tout cas, effet qu'à compter du premier jour du mois suivant.

ART. 14. — Seul, le chef du service de l'interprétariat au Maroc, peut atteindre la 1^{re} classe des chefs de service.

Les interprètes judiciaires du 2^e cadre nommés dans le 1^{er} cadre, sont incorporés dans ce cadre à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent au moment de leur nomination, et sans que l'avancement ainsi obtenu ne puisse, en aucun cas, être inférieur à mille francs.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes judiciaires sont les suivantes :

A. — *Peines du premier degré :*

1^o L'avertissement ;

2^o Le blâme avec inscription au dossier ;

3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — *Peines du deuxième degré :*

1^o La descente de classe ;

2^o La descente de grade ;

3^o La mise en disponibilité d'office ;

4^o La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 16. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Premier Président, après avis du Procureur Général, sur le rapport du président de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé et au vu des explications écrites de celui-ci.

ART. 17. — Les peines de la mise en disponibilité d'office et de la révocation sont infligées par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'article 11, pour nommer l'agent incriminé dans le grade qu'il occupe.

La descente de classe et la descente de grade sont infligées par le Premier Président.

Les unes et les autres ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline ainsi composé :

Le président de chambre ou, à son défaut, le plus ancien conseiller à la Cour d'Appel, président ;

Deux conseillers à la Cour d'Appel choisis dans l'ordre du tableau ;

Le président du tribunal de première instance de Rabat ou, à son défaut, un juge de ce tribunal ;

Le juge de paix de Rabat ou son suppléant ;

Deux interprètes judiciaires de même grade que l'intéressé autant que possible, et choisis par voie de tirage au sort dans le personnel de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et de paix de Casablanca et de Rabat.

Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline, en présence du Procureur Général ou de son substitut et du secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel, qui en dresse procès-verbal.

Le secrétaire-greffier en chef ou, à son défaut, le plus élevé en grade des secrétaires-greffiers de la Cour d'Appel ou du tribunal de Rabat, assiste le conseil, en qualité de secrétaire.

ART. 18. — Les interprètes judiciaires sont renvoyés devant le Conseil de discipline par le Premier Président, après avis du Procureur Général.

Notification est faite à l'intéressé de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Son dossier ne peut être communiqué au conseil sans lui avoir été intégralement communiqué à lui-même.

Le Procureur Général peut prendre devant le conseil de discipline telles réquisitions qu'il jugera convenables.

L'agent incriminé doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité reconnue, le conseil de discipline peut l'admettre à présenter sa défense par écrit et lui impartir à cet effet, tout délai utile. L'agent peut d'ailleurs être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage. Il doit avoir la parole le dernier.

Les débats ont lieu à huis clos. Le Conseil délibère, hors la présence du Procureur Général, du secrétaire, de l'agent incriminé. Il se détermine à la majorité des voix ; son avis est écrit et motivé.

ART. 19. — Le Premier Président peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service et après avis du Procureur Général, suspendre provisoirement de ses fonctions un interprète, à charge de le déférer au Conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 20. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, fixée par la commission, et, au plus égale à six mois de traitement fixe, sans préjudice de tous droits aux versements effectués par l'interprète et par le Protectorat à la caisse de prévoyance.

Toutefois, le maximum de cette indemnité est réduit à trois mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appli-

quent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement, s'il compte six mois au moins de service ; s'il compte moins de six mois de service, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE V

CONGÉS

ART. 21. — En ce qui concerne les congés, les interprètes judiciaires sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Administration civile du Protectorat. Les congés sont accordés dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général et des chefs de la juridiction près de laquelle ces interprètes se trouvent en service.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — ABROGATION DES TEXTES

ANTÉRIEURS

ART. 22. — Les interprètes judiciaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 sont classés, ainsi qu'il suit, dans le nouveau cadre :

1° Les chefs de service de l'interprétariat de 1^{re} et 2^e classes sont incorporés, avec leur ancienneté, dans les 2^e et 3^e classes nouvelles ;

2° Les interprètes titulaires de 4^e classe sont incorporés, avec leur ancienneté, dans la 7^e classe des interprètes judiciaires du 1^{er} cadre ;

3° Les interprètes auxiliaires de 1^{re} classe, ceux des 3^e et 4^e classes, sont incorporés, respectivement, avec leur ancienneté, dans la 4^e classe et dans la 6^e classe des interprètes judiciaires du 2^e cadre.

ART. 23. — Nos Dahirs du 21 décembre 1915 (13 Safar 1334) et du 31 janvier 1918 (18 Rebia II 1336), l'arrêté viziriel du 21 février 1916 (16 Rebia II 1334) et toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogés.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada I 1338,
(20 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1920 (28 Djoumada I 1338)
fixant les nouveaux cadres et traitements
du personnel indigène du Service des Douanes

LOUANGE, A DIEU SEUL !

(Grand Sœqu de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades, classes et traitements des agents indigènes affectés au Service des Douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

Caissiers

Hors classe	11.000 fr.
1 ^{re} classe	10.000 »
2 ^e classe	9.000 »
3 ^e classe	8.000 »
4 ^e classe	7.000 »
5 ^e classe	6.500 »
6 ^e classe	6.000 »

Fqîhs, secrétaires et aides-caissiers

Hors classe	5.500 fr.
1 ^{re} classe	5.000 »
2 ^e classe	4.600 »
3 ^e classe	4.200 »
4 ^e classe	3.900 »
5 ^e classe	3.600 »
6 ^e classe	3.300 »
7 ^e classe	3.000 »

Pointeurs, peseurs, compleurs, encaisseurs

1 ^{re} classe	4.800 fr.
2 ^e classe	4.500 »
3 ^e classe	4.200 »
4 ^e classe	3.900 »
5 ^e classe	3.600 »
6 ^e classe	3.300 »
7 ^e classe	3.000 »
8 ^e classe	2.700 »
9 ^e classe	2.400 »

Chefs et sous-chefs gardiens

1 ^{re} classe	4.000 fr.
2 ^e classe	3.700 »
3 ^e classe	3.400 »
4 ^e classe	3.100 »
5 ^e classe	2.800 »

Gardiens des ports, marins, fanlassins et cavaliers

1 ^{re} classe	3.000 fr.
2 ^e classe	2.700 »
3 ^e classe	2.500 »
4 ^e classe	2.300 »
5 ^e classe	2.100 »

ART. 2. — Le traitement des oumans actuellement en fonctions sera calculé de manière à ce qu'ils obtiennent, indemnité comprise, une majoration de 800 francs au moins et de 1.500 au plus, sur le total de leurs émoluments anciens. Celui des adoul sera calculé dans les mêmes conditions, mais la majoration qui leur sera accordée ne pourra être inférieure à 675 francs ni supérieure à 1.200 francs.

Les autres agents en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe, ou peuvent être promus à la classe immédiatement supérieure.

ART. 3. — Les agents indigènes non logés ont droit à l'indemnité de résidence, dans les conditions établies par les règlements généraux du Protectorat.

Il est alloué aux cavaliers une indemnité spéciale mensuelle de 75 francs pour nourriture et entretien de leur monture et une indemnité spéciale fixée annuellement par le Directeur Général des Finances, pour ceux affectés aux postes avancés.

ART. 4. — Un arrêté viziriel de Notre Grand Vizir déterminera le statut du personnel indigène du Service des Douanes.

ART. 5. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

ART. 6. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent dahir, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1920, et notamment celles de l'arrêté viziriel du 21 août 1919, portant allocation de supplément de traitement aux agents indigènes du Service des Douanes.

*Fait à Rabat, le 28 Djoumada I 1338,
(19 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1920 (28 Djoumada I 1338)
fixant les traitements du personnel indigène
de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements du personnel indigène de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} Agents indigènes

1 ^{re} classe	6.000 fr.
2 ^e classe	5.600 »
3 ^e classe	5.300 »
4 ^e classe	5.000 »
5 ^e classe	4.700 »
6 ^e classe	4.400 »
7 ^e classe	4.100 »
8 ^e classe	3.800 »
9 ^e classe (stage : un an)	3.500 »

2^e Facteurs indigènes

1 ^{re} classe	4.000 fr.
2 ^e classe	3.800 »
3 ^e classe	3.600 »
4 ^e classe	3.400 »
5 ^e classe	3.200 »

6 ^e classe	3.000 »
7 ^e classe	2.800 »
8 ^e classe	2.600 »
9 ^e classe (stage : un an)	2.400 »

ART. 2. — Les agents et facteurs indigènes en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur classe actuelle, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur de Notre Grand Vizir déterminera le statut du personnel indigène de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 4. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 28 Djoumada I 1338,
(19 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 21 février 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1920
(28 Djoumada I 1338)**

modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1917 (9 Djoumada I 1335) modifié par l'arrêté du 8 juillet 1918 (28 Ramadan 1336) portant création d'un cadre de secrétaires et de dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 3 mars 1917 (déjà modifié par l'arrêté du 8 juillet 1918), est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les traitements :

Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes principaux, 6.600 à 7.800 francs, par avancement successif de 600 francs.

Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes, 4.000 à 6.000 francs, par avancement successif de 400 francs.

Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes stagiaires, 3.600 francs.

ART. 2. — La septième classe des secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes est supprimée.

ART. 3. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes actuellement en fonctions passeront à la classe immédiatement supérieure et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans la classe actuelle.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 28 Djoumada I 1338,
(19 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 février 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1920
(28 Djoumada I 1338)

fixant le traitement des fqihs

du Service de la Conservation de la Propriété Foncière

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fqihs du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, nommés par arrêté viziriel, toucheront, en outre, des indemnités réglementaires, suivant leurs classes, les soldes suivantes :

Fqihs hors classe.....	5.000 fr.
— 1 ^{re} classe.....	4.500 »
— 2 ^e classe.....	4.200 »
— 3 ^e classe.....	3.900 »
— 4 ^e classe.....	3.600 »
— 5 ^e classe.....	3.300 »
— Stagiaires	3.000 »

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances et le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 Djoumada I 1338,
(19 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1920
(30 Djoumada I 1338)

fixant les traitements du personnel des préposés indigènes des Eaux et Forêts

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des Eaux et Forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les grades, classes et traitements des préposés indigènes des Eaux et Forêts sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardes indigènes

Sous-brigadiers :

1 ^{re} classe	3.600 fr.
2 ^e classe	3.300 »

Gardes :

1 ^{re} classe	3.000 fr.
2 ^e classe	2.750 »
3 ^e classe	2.500 »

Cavaliers

Hors classe	3.000 fr.
1 ^{re} classe	2.700 »

2 ^e classe	2.500 »
3 ^e classe	2.300 »
4 ^e classe	2.100 »

ART. 2. — L'article 5, § 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Il leur sera alloué pour l'entretien et l'amortissement de leur monture, une indemnité mensuelle de 75 francs. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada I 1338,
(21 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 24 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 181

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc le sous-lieutenant GATTELET, de la 3^e escadrille du Régiment d'aviation du Maroc, avec le motif ci-après :

« Brave autant que modeste. Donne en toutes circonstances le plus bel exemple du devoir et du sacrifice. A exécuté de nombreuses et audacieuses reconnaissances à Kasbah-Médiouna et dernièrement au Tafilalet. Blessé le 30 décembre 1919, en avion, au retour d'une reconnaissance sur le Tafilalet. »

Au Q. G. à Rabat, le 22 février 1920.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant modification au règlement du 26 décembre 1919 sur la circulation sur les routes pendant le premier trimestre 1920.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe c de l'article premier de l'arrêté du 26 décembre 1919, inséré au *Bulletin Officiel*, n° 376, du 5 janvier 1920, est annulé et remplacé par le suivant :

« c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins. Le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) étant limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 tonnes 8 pour les essieux munis de doubles bandages. »

ART. 2. — Cette nouvelle disposition entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Rabat, le 21 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics.
L'Ingénieur en Chef,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra et de Kénitra à Mehedya.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917, déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Rabat à Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehedya et de Rabat ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section du chemin de fer de Rabat à Kénitra, entre les P. M. 17 k. 935 et 28 k. 999 ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la voie ferrée de Kénitra à Mehedya, entre les P.M. 0 k. 000 et 14 k. 508,89 ;

Vu les plans parcellaires et les états indicatifs des terrains à occuper pour l'établissement de ces deux sections ;

Vu les tableaux des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et les notices explicatives ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dossiers comprenant les diverses pièces visées ci-dessus seront déposés au bureau du Contrôle Civil de Kénitra, à Kénitra, pour y être soumis à l'enquête, pendant une durée d'un mois, à compter du 25 février 1920.

Il y sera ouvert, pour chaque section, un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, publiés dans les marchés du territoire et, en outre, insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans le journal *l'Echo du Maroc*.

ART. 3. — Le Contrôleur Civil de Kénitra certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur des procès-verbaux qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur Civil de Kénitra clora les procès-verbaux qu'il transmettra, accompagnés de son avis, avec les pré-

sents dossiers, à M. le Chef de la Région Civile de Rabat, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis, à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 17 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'occupation temporaire, par M. Map d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, située dans le lit de l'oued Mellah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu la pétition en date du 23 septembre, par laquelle M. Map, François, demeurant 83, route de Rabat à Casablanca, demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle située dans le lit de l'oued Mellah, à 400 mètres environ de l'embouchure de ce fleuve, pour y établir un parc à huîtres ;

Vu l'avis du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Map, François, négociant, domicilié à Casablanca, 83, route de Rabat, est autorisé à occuper temporairement une parcelle de 2 hectares 20 environ, située dans le lit de l'oued Mellah, limitée au nord, à l'est et à l'ouest, par la rive droite de l'oued ; au sud, par une ligne droite partant à l'ouest d'un point de la berge située à 240 mètres de l'angle sud-est de la ferme voisine, et à 124 mètres de l'angle sud-ouest du même bâtiment, et aboutissant à un point distant respectivement des angles précités de 174 mètres et 242 mètres.

Avant d'entreprendre aucun ouvrage sur la parcelle ci-dessus, le pétitionnaire devra en faire agréer les dispositions par l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Service Maritime à Casablanca.

ART. 2. — Le permissionnaire sera soumis à toutes les prescriptions du dahir du 30 novembre 1918 ci-dessus visé.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu au profit du Trésor à une redevance annuelle de deux cent vingt francs. Le montant de cette redevance sera révisable une première fois le 1^{er} janvier 1922, et ensuite tous les deux ans jusqu'à l'expiration du délai de validité indiqué ci-dessous. Elle sera payée d'avance à la caisse de l'Amin el Amelak à Casablanca.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée pour dix ans. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle demande du permissionnaire.

Elle sera considérée comme périmée s'il n'a pas été fait usage à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification au permissionnaire.

ART. 5. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé du Service Maritime à Casablanca et le Contrôleur des Domaines à Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation d'un barrage et d'une prise d'eau sur l'oued Yqem au lieu dit « Ouled Slama »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée par M. Steinberg, propriétaire, demeurant à Rabat, à l'effet d'être autorisé à établir sur l'oued Yqem, au lieu dit « Ouled Slama », au droit de sa propriété, un barrage destiné à relever le niveau des eaux ;

Vu les plans et dessins joints à ladite demande ;

Vu les dahirs des 1^{er} juillet 1914 et 8 novembre 1919 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de Rabat-banlieue du 5 au 20 janvier 1920 ;

Vu l'avis du Contrôleur Civil de Rabat-banlieue ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Steinberg, propriétaire, demeurant à Rabat, est autorisé aux fins de sa demande dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — La prise d'eau desservira une séguia située tout entière sur sa propriété. Elle permettra, soit d'en irriguer les abords immédiats, soit d'actionner une roue turbine pour utilisation de la force motrice ainsi produite aux besoins de sa ferme, à l'exclusion de toute vente d'énergie à des tiers.

Le barrage, formant déversoir, sera établi au point marqué sur le plan annexé. La crête du barrage sera dérasée à un mètre soixante-deux en contre-bas du sommet d'un piquet, pris comme repère provisoire, placé sur la rive droite au droit de l'emplacement du barrage.

ART. 3. — Il sera ménagé dans le corps du barrage une vanne de fond, dont le seuil sera arasé au niveau du fond du lit convenablement curé et dont la section utile ne sera pas inférieure à un mètre de large et quatre-vingt-dix centimètres de hauteur.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de lever cette vanne en temps de crues.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'Administration et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 5. — Le lit du cours d'eau aux abords du barrage sera disposé de manière à embrasser l'ouvrage auquel il fait suite ; le débit qu'il pouvait antérieurement écouler ne devra aucunement être réduit du fait de l'installation.

ART. 6. — Il sera posé près du barrage, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera indiqué par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de recensement, un repère définitif et invariable du modèle adopté par le Service de l'Hydraulique.

Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 7. — Le permissionnaire ne pourra pas prélever pour l'irrigation un cube instantané ou module supérieur à 4 litres par seconde pendant la saison d'arrosage.

Il pourra disposer à chaque instant du maximum du débit disponible compatible avec les dimensions de son canal d'amenée pour l'utilisation de la force motrice.

ART. 8. — Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux, un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Le permissionnaire sera également tenu d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction, dûment constatée, à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ART. 9. — Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ART. 11. — Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, peuvent être causés aux droits des tiers.

ART. 12. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire au profit du Trésor des redevances ci-après :

1° Pour la période restant à courir de l'origine de l'autorisation au 31 décembre 1920 tant pour l'occupation du domaine public que pour l'eau d'irrigation et l'utilisation de la force vive des eaux.....	1 franc
2° Pour l'année 1921, pour l'ensemble de ces éléments	20 fr.
3° Et pour chaque année à partir du 1 ^{er} janvier 1922 :	
Pour occupation du domaine public.....	1 fr.
Pour utilisation de l'eau d'irrigation, 5 francs par litre seconde, soit	20 fr.
Pour utilisation de la force vive des eaux, 5 francs par cheval installé.....	25 fr.
Total.....	46 fr.

Ces redevances seront versées à la Caisse du Contrôleur des Domaines de Rabat ; elles seront exigibles, celle de l'année 1920 dès l'autorisation, celles de chacune des années suivantes au 1^{er} janvier desdites années.

ART. 13. — Les plans et projets de l'installation devront être soumis préalablement à l'approbation de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Hydraulique). Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé au procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées.

Le permissionnaire sera tenu, aussitôt les travaux d'aménagement achevés, d'enlever tous échafaudages et dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 14. — L'eau d'irrigation sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir sans autorisation du Directeur Général des Travaux Publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra, sans autorisation expresse du Directeur Général des Travaux Publics, modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination des ouvrages autorisés.

ART. 15. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1925.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité par suite soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la rivière.

ART. 16. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration du délai d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité par le Directeur Général des Travaux Publics, même avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour l'utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue d'une année.

ART. 17. — Au cas où l'autorisation serait révoquée pour l'un quelconque des motifs prévus, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 18. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les rives du cours d'eau. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur lesdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 19. — Les ouvrages établis sur le domaine public en vertu de la présente autorisation pourront être utilisés avec ou sans modifications par d'autres permissionnaires pourvu qu'il n'en résulte aucun frais particulier pour le titulaire de la présente autorisation ni aucune entrave à son service.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations des divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties sur le choix de cet arbitre, ce dernier sera désigné par le juge de paix de Rabat.

ART. 20. — L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction et par périodes quinquennales, mais à l'expiration de chaque période, les conditions d'autorisation et notamment le taux des redevances pourront être modifiés sur la proposition de l'un des services intéressés. Cette révision ne pourra toutefois être imposée au permissionnaire que si elle lui est notifiée trois mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

ART. 21. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

NOMINATION

d'un membre de la Chambre consultative mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Safi.

Par arrêté résidentiel en date du 18 février 1920, M. CHENOT, Léon, Eugène, négociant à Safi, est nommé membre de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Safi, en remplacement de M. CHAMSON, démissionnaire.

EXAMEN
pour l'accès aux fonctions d'interprète judiciaire
du 1^{er} cadre

(Dahir du 20 février 1920)

Session de février 1920

LISTE D'ADMISSION

M. MEISSA, interprète auxiliaire à la Cour d'Appel de Rabat.

Rabat, le 25 février 1920.

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
PAUL DUMAS.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 13 février 1920, sont nommés dans les cadres des Services Civils :

Commis de 5^e classe

M. BACH, Pierre, Alexandre, bachelier de l'Enseignement secondaire, domicilié à Oran, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste.

Commis stagiaire

M. BUISINE, André, Michel, Prosper, domicilié à Lalla-Marnia, à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté viziriel en date du 14 février 1920, Mlle MONTESINOS, Conception, Ramos est nommée dactylographe stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par arrêté viziriel en date du 13 février 1920, sont nommés dans le cadre spécial d'agents du Service actif des Domaines :

Commis surveillant de 3^e classe

MM. BARRION, Robert, commis de perception à Kénitra ;

ARASSUS, Pierre, Paul, Auguste, commis stagiaire des Services Civils au Service Central des Domaines à Rabat ;

CIAVALDINI, Paul, Pierre, commis de 4^e classe des Services Civils au Contrôle des Domaines de Meknès ;

VERDIER, Ferdinand, Théodore, commis de 4^e classe des Services Civils au Contrôle des Domaines de Mogador.

Par arrêté viziriel en date du 13 février 1920, sont nommés agents sanitaires maritimes de 5^e classe :

MM. FISNER, Emile, Ladislas, agent sanitaire maritime auxiliaire ;

ROUYER, Henri, Auguste, agent sanitaire maritime auxiliaire ;

DUFRESNE, Georges, Jean, Léon, agent sanitaire maritime auxiliaire ;

BROUSSET, François, Romain, agent sanitaire maritime auxiliaire.

1^o Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Agents de police stagiaires

MM. PERCIER, Gaston (arrêté du 7 février) ;

GIROLDI, Jean, Dominique (arrêté du 9 février) ;

LANOIRE, Roger, Etienne (arrêté du 9 février) ;

BRIFFAUT, Emile, Joseph (arrêté du 14 février) ;

GRAVIER, Ambrain (arrêté du 14 février) ;

Graff, René (arrêté du 14 février).

Brigadier de police de 2^e classe

M. GRAUD, Gaston (arrêté du 14 février).

2^o Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 16 février, et par suite d'avancement, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Secrétaires de police de 2^e classe

MM. TIREIN, Jean, secrétaire de police de 3^e classe ;

GRANJON, Maurice, secrétaire de police de 3^e classe.

Inspecteur principal de police

M. GRAVIER, Marcelin, inspecteur de police hors classe.

Inspecteur de police de classe exceptionnelle

M. THOMAS, Georges, inspecteur de police de 1^{re} classe.

Inspecteur de police de 1^{re} classe

M. ROBELET, Lucien, inspecteur de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe

M. ANDRIEU, Paul, agent de police de 3^e classe.

Agent de police de 4^e classe

M. BEZANON, Octave, agent de police stagiaire.

Par arrêté viziriel en date du 13 février 1920, est acceptée, à dater du 1^{er} mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. HERPE, Alexandre, inspecteur vérificateur d'architecture de 4^e classe à Fès.

Par arrêté viziriel en date du 13 février 1920, la démission de son emploi offerte par M. SLIZEWICZ, Pierre, Eugène, Marie, Joseph, rédacteur de 2^e classe des Services Civils, est acceptée.

PROMOTIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision présidentielle en date du 19 février 1920, sont promus à dater du 1^{er} février 1920, et maintenus à leur poste actuel :

1^o Dans la catégorie des *Officiers supérieurs* :

Le capitaine **POUYADOU**, chef de l'Annexe des Tsoul-Branès (Région de Taza).

Le capitaine **GAQUIÈRE**, de la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le chef d'escadrons **LEFÈVRE**, Chef du Bureau régional de Meknès.

2^o *Chefs de bureau de 1^{re} classe* :

Le chef de bataillon à T.T. **GARNIER**, chef du Bureau régional de Taza.

Le capitaine **BOUCHON**, chef de l'Annexe de l'Oued-Zem (Territoire Tadla-Zaïan).

Le capitaine **SCHWARTZ**, de l'Annexe des Tsoul-Branès (Région de Taza).

3^o *Chefs de bureau de 2^e classe* :

Le capitaine **TARRIR**, André, chef du Bureau du Cercle d'Azilal (Région de Marrakech).

Le capitaine **MOUJON**, chef de l'Annexe de Khemisset (Région de Meknès).

Le capitaine **PERROTIN**, du Bureau régional de Fès.

Le capitaine **PETITJEAN**, chef de l'Annexe des Beni-Sadden et Beni-Yazra (Région de Fès).

4^o *Adjoints de 1^{re} classe* :

Le capitaine **MORDANT DE MASSIAC**, chef du Bureau d'El Hammam et commandant le 15^e goum mixte marocain (Région de Meknès).

Le lieutenant **PERRET**, chef du poste de Belkacem (Région de Taza).

Le lieutenant **THÈBE**, chef de poste de Tanant (Région de Marrakech).

Le lieutenant **JOUANNET**, du Bureau de Moulay Bou Azza (Territoire de Tadla-Zaïan).

Le capitaine **CRAPON**, du Bureau de Bekrit (Région de Meknès).

Le lieutenant **DE SEROUX**, du Bureau du Cercle de Sefrou (Région de Fès).

Le lieutenant **BOUCHARD**, du Bureau des Ghiata de l'Ouest (Région de Taza).

Le capitaine **MONIER**, de l'Annexe de Khemisset (Région de Meknès).

Le lieutenant **TRÉMAUDAN**, du Bureau de l'Annexe des Ahmar-Guich (Région de Marrakech).

Le lieutenant **MILLEREUX**, du poste d'Aïn Defali (Cercle de couverture du Rarb).

Le lieutenant **BERTIN**, du Bureau d'Itzer (Région de Meknès).

5^o *Adjoints de 2^e classe* :

Le capitaine **PRIOU**, de l'Annexe des Hayaïna (Région de Fès).

Le capitaine **LACROIX**, de l'Annexe des Hayaïna (Région de Fès).

Le capitaine **SUFFREN**, du Bureau de Guelmous (Territoire Tadla-Zaïan).

Le lieutenant **CROCHARD**, du Bureau de Midelt (Région de Meknès).

Le capitaine **DESGRANGES**, du Bureau du Cercle d'Azilal (Région de Marrakech).

Le capitaine **JOURDAN**, du Bureau de Kasbah-Tadla (Territoire Tadla-Zaïan).

Le capitaine **MALVAL**, du Bureau des Renseignements d'Agadir (Région de Marrakech).

Le lieutenant **PASQUIER DE FRANCLIEU**, Guy, du poste de Ksar Es Souk (Territoire de Bou Denib).

Le capitaine **REDIER**, de l'Annexe de Tedders (Région de Meknès).

Le capitaine **PINART**, du Bureau d'Arbaoua et commandant le 9^e goum mixte marocain (Cercle de couverture du Rarb).

Le lieutenant **MONTEY**, commandant le 23^e goum mixte marocain à Agourai (Région de Meknès).

Le capitaine **GELIN**, du Bureau de Bou Denib.

Le capitaine **ETIENNE**, du Bureau de Rich, (Territoire de Bou Denib).

Le lieutenant **DESPAX**, du Bureau d'Itzer (Région de Meknès).

Le lieutenant **DURAND**, du Bureau régional de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**

à la date du 22 février 1920

Région de Fès. — Sur le front de l'Ouergha, notre situation s'améliore. Le refus des Beni Zeroual d'adhérer à la politique du Khemlichi n'a pas eu seulement pour effet de limiter vers l'Ouest le champ d'action de l'agitateur : il a obligé ce dernier à dévoiler aux tribus qui subissaient son influence la faiblesse des moyens dont il dispose présentement. Un revirement des esprits s'opère en notre faveur. La tournée que le Résident Général vient d'effectuer dans la région, tournée au cours de laquelle il a remis au Chérif Abderrhaman Derkaoui les insignes d'officier de la Légion d'Honneur, l'a encore accentué, en montrant aux populations soumises l'intérêt que nous leur portons et notre ferme intention d'assurer l'inviolabilité de notre zone.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour parer à des coups de mains, toujours possibles, contre nos douars de la rive gauche de l'Ouergha, particulièrement dans la partie qui avoisine les Setta et les Beni Mesguilda. Notre poste des Oulad Othman a été renforcé et notre couverture indigène solidement organisée.

Sur le front des Beni Ouarraïn, l'ennemi n'a tenté aucune réaction contre nos postes ni contre les tribus sou-

mises. Il semble éprouver un certain soulagement à constater que nous n'avons pour le moment aucune intention offensive.

Cercle de Sejrou. — Au cours de la semaine, un convoi escorté par des partisans Aït Raïno et quelques mokhazenis et spahis, a été attaqué à hauteur du col d'Abekhnanas, sur la route d'Annoceur à Almis, par d'importants contingents Aït Tseghrouchen. Plusieurs animaux ont été enlevés ; quatre partisans ont été tués. Les pertes de l'ennemi ne sont pas connues.

Dans le Sud du Cercle, nous avons à noter la soumission des Aït Telt, petite fraction campée au Sud d'Almis.

Cercle de couverture du Barb. — L'agitation persiste chez les Djehala ; mais ses effets demeurent localisés, en dépit des efforts que vient de tenter le Chérif Chenguitti ; les tribus les plus hostiles à notre influence entendent ne s'occuper que de leurs frontières et se soucient peu d'envoyer des contingents sur un autre théâtre.

En revanche, elles déploient une grande activité en avant de nos postes et plus particulièrement dans le secteur Sud du Cercle, où nos partisans se trouvent continuellement alertés. Au cours de la semaine, un fort contingent de Beni Mestara et de Setta est venu tenter une razzia aux environs d'Aïn Defali ; il a échoué grâce à la vigilance de nos éléments de couverture. D'autres rassemblement ayant été signalés vers Mesker, nos partisans viennent de leur enlever l'initiative de leurs mouvements en se jetant sur leurs troupeaux laissés à Slim. L'opération a parfaitement réussi : de nombreuses têtes de bétail ont été capturées. L'ennemi, en voulant les défendre, a été attiré sous le feu de nos mitrailleuses, qui lui ont fait subir de grosses pertes.

Le nouveau Rogui, dont nous avons signalé la présence chez les Ghezaoua, en bordure de la zone espagnole, n'a pas encore entrepris de propagande active. En revanche, Kacem Ben Salah poursuit dans la région d'Ouezzan sa campagne de fausses nouvelles, destinées à nuire à notre influence.

Région de Taza. — La situation demeure très satisfaisante dans l'ensemble de la Région. Nos postes n'ont pas été inquiétés durant toute la semaine. Seules quelques fractions ralliées ont eu à se défendre de djioch qu'elles ont d'ailleurs réussi à repousser par leurs propres moyens. Ces djioch opèrent plus particulièrement dans les environs de Bel Farah et dans la vallée de l'Innanouen. On en signale un cependant dans le Nord ; il est composé de Gueznaïa et de Beni Bou Yahî.

Région de Meknès. — *Cercle de Moulay Bou Azza.* — Nous avons indiqué, dans notre précédent périodique comment les événements qui ont suivi la soumission d'Ou El Aïdi avaient abouti à la constitution en pays Zaïan, de deux partis nettement opposés : l'un qui cherche à se rapprocher de nous et qui prend son mot d'ordre d'Hassan ; l'autre, qui combat notre influence et qui s'appuie sur les Merabtines.

Au cours de la dernière semaine, Hassan et Ahmaroq sont parvenus à détacher de ce dernier parti les Aït Maï, que seul un danger commun avait rapproché momentanément de leurs ennemis héréditaires les Merabtines.

En même temps ils obtenaient la promesse d'un concours de la part de certaines fractions qui, sans leur être

opposées, hésitaient encore à se rallier à leur politique : Aït Bou Mzil, Aït Chart, Aït Khouya, etc..., au cas où ils entreprendraient une action contre les Merabtines.

Cercle de Beni Mellal. — La soumission récente du fils de Moha el Saïd a eu pour effet de diviser les Aït Ouirrah dont une fraction entretient, depuis cette date, des relations avec notre poste de Ghorm El Alein. Le vieux caïd, pour ne pas paraître approuver la conduite de son fils, déclare qu'il ne rentrera à Saarif, où il a son habitation, que si le reste de la tribu consent à attaquer cette fraction.

Cercle de la Haute-Moulouya. — L'occupation du blockhaus d'Aderj, dans la haute vallée de l'oued Bou Haftes a eu pour effet de rapprocher de nous les Aït Bougueman et d'inspirer aux Aït Ougadir une crainte salutaire : les campements de cette fraction ont regagné la montagne, entre l'oued Kiss et l'oued Aguercef.

Territoire de Bou Denib. — L'ensemble du territoire demeure calme. Belgacem N'gadi semble avoir perdu tout crédit parmi les populations du Sud. Il n'est pas arrivé, d'autre part, à intéresser à sa cause le marabout Hoccin ou Temga, de la vallée de l'oued El Abid, auquel il a demandé récemment son appui contre les Aït Haouddou et les Aït Moghad.

Région de Marrakech. — Dans le Cercle d'Azilal, notre poste des Aït Attab a subi deux petites attaques au cours de la semaine. Les gouniers qui composent la garnison du poste n'ont pas eu de mal à repousser leurs agresseurs.

Du Sous, nous sont parvenus des renseignements complémentaires sur le conflit qui a mis aux prises les Aït Lhassen et les Aït Oussa. Ces derniers auraient subi de grosses pertes. Le caïd Si Taïeb El Goundafi s'apprête à intervenir dans la querelle en fournissant de l'argent et des munitions aux Aït Lhassen.

Dans le Dadès, une démarche des Aït Seddrat, en vue d'obtenir la paix, nous permet de mesurer le chemin parcouru depuis quelques mois par le parti makhzen dans cette région.

AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

En raison des frais élevés entraînés par le fonctionnement d'un bureau de poste succursale rue du Commandant-Pravost, à Casablanca, en égard au faible trafic de cet établissement, l'Office des P.T.T. a décidé de supprimer ce bureau à partir du 1^{er} mars prochain.

Le public trouvera à proximité, à la recette des colis postaux, toutes les facilités nécessaires pour effectuer toutes les opérations de poste, de télégraphe et de téléphone.

AVIS D'EXAMEN

pour l'admission au grade de vérificateur du cadre des agents topographiques des Services Civils

Une session de l'examen pour l'admission au grade de vérificateur du cadre des agents topographiques des Services Civils s'ouvrira le lundi 29 mars 1920, à Rabat ;

Les épreuves écrites et orales auront lieu dans une salle de la Section Topographique du Service des Domaines, les épreuves pratiques sur le terrain vague contigu à la Direction des Postes, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 24 mai susvisé, aux dates ci-après :

- A. — *Epreuves écrites*, 29 et 30 mars.
- B. — *Epreuves pratiques*, 30 et 31 mars.
- C. — *Epreuves orales*, 1^{er} avril.

CONCOURS

pour l'emploi de conducteur adjoint des Travaux Publics du Maroc

Un concours pour l'emploi de conducteur adjoint des Travaux Publics aura lieu à Rabat le lundi 14 juin 1920.

Les conditions de ce concours ont été fixées par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics en date du 1^{er} février 1920 (B. O. du 10 février 1920).

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix. Les demandes d'inscription des candidats devront parvenir à la Direction Générale des Travaux Publics (Service du Personnel), avant le 9 mai 1920.

EXAMEN

d'aptitude aux Bourses dans les Lycées et autres établissements secondaires du Maroc

L'examen d'aptitude aux Bourses aura lieu :

- a) Garçons : le 28 avril ;
- b) Filles : le 29 avril ;

dans les centres de Rabat, Casablanca, Oujda, Tanger. Des centres supplémentaires pourront être désignés, le cas échéant.

Date de clôture du registre d'inscription : 1^{er} avril (passé ce délai, aucune demande ne pourra être acceptée).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de l'Enseignement à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 57^r

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 janvier 1920, Si Benachir ben Sid Abdeslam Amar, demeurant à Salé, agissant tant comme mandataire de : 1^o Kadidja bent Hadj Ahmed el Hamdi, veuve non remariée de Abdeslam Amar ; 2^o Keltoum bent el Hachemi Boudjmia, veuve non remariée de Hadj Abdallah ben Hadj Ahmed el Hamdi ; 3^o Mohammed ben Hadj Abdallah ben Hadj Ahmed el Hamdi, marié à Kedidja bent Hadj Bou Amor Redjar, sous le régime de la loi musulmane ; 4^o Mohammed ben Mohammed el Kandil, veuf de Rahma bent Hadj Abdallah ben Hadj Ahmed el Hamdi et ses trois enfants mineurs, Abdelkader, âgé de dix-huit ans ; Tahra, âgée de dix-neuf ans ; K'edidja, âgée de douze ans, célibataires, demeurant avec lui, qu'au nom de : 1^o Zohra bent Taharben Hadj Abdelkader, et de : 2^o Fathma bent Hadj Mohammed Doukkali, tous demeurant à Salé, faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation, pour les susnommés, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Lakra », consistant en terres de culture et en vignobles, située à 3 kilomètres de Salé, sur la route de Kénitra, à proximité de Sidi Moussa Doukali, près de la batterie côtière.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Ahmed Cher-

kaoui, demeurant à Salé, rue Sidi Ahmed Lemfedel ; de Hadj Dafor Rbati, demeurant à Rabat, rue Bou Kroum ; de Hadj Mohammed ben Saïd et Hadj Mohammed Nedjar, demeurant tous deux à Salé, rue Tabão, et de Mathi Hassar, Nadir des Habous à Salé ; à l'est, par un chemin qui la sépare des jardins appartenant aux héritiers M'Hammed Bou Allou, demeurant à Salé, rue Saf, et à Sid Saïd el Alaoui, demeurant à Salé, rue Bab Housseine ; au sud, par les propriétés de Abdelkader Bahloul et de Sid Mohammed ben Lehsen, demeurant tous deux à Salé, à Bab Sebta ; à l'ouest, par un chemin qui la sépare des propriétés de Si Talab Maninou, demeurant à Salé, rue de Blida, et de Si Mohamed ben Ahmed Zniber, demeurant à Salé, à Bab Sebta.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les susnommés en sont propriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Hadj Ahmed el Hamdi, lequel l'avait acquis de Rahma bent Hadj Mohamed Djeghalef, suivant acte d'adoul du 20 Djoumada II 1260.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 58^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Mathieu, François, Alphonse, capitaine détaché au Cabinet militaire de M. le Résident Général, célibataire, domicilié et demeurant à Rabat, 36, boulevard de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dénommée « Terrain Abdelkader Guessous et consorts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Medjé », consistant en un terrain sur lequel existe une villa en construction, située à Rabat, boulevard de l'Oued (quartier Menzâa, près de Bab el Hadid).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdul Hamid Ronda, demeurant à Rabat ; à l'est, par la propriété de Si Omar Tazi, demeurant à Rabat ; au sud, par le boulevard dit de l'Oued ; à l'ouest, par la propriété de Si el Jai, ministre des Habous, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente et de partage passé devant adoul avec Abdelkader Guessous et consorts, le 5 Rebia 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 59

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Giacalone, Francesco, négociant, marié à dame Sammartano, Guiseppa, à Tunis, le 13 janvier 1913, sans contrat (régime italien), demeurant à Rabat, avenue du Chellah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère Giacalone, Ludovico, maçon, marié à dame d'Urso, Carmena, à Rabat, le 18 février 1917, sans contrat (régime italien), demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, et faisant élection de domicile en sa demeure, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Propriété I 331 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Giacalone », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Ben Naceur Ghennam, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par celle de El Hadj Abdesselam el Fassi, demeurant à Rabat, rue Djoutia ; au sud, par un chemin privé appartenant par moitié aux requérants et séparant leur propriété de celle de M. Léonetti, Pasquale, demeurant à Rabat, rue de Rodez, n° 8 ; à l'ouest, par l'avenue Henri-Popp.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Kaada 1337, aux termes duquel Si el Hadj Abdesselam ben el Hadj Brahim el Fassi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 60

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Leonetti, Pasquale, chef terrassier, marié à dame Montemurro, Ignazia, à Tunis, le 30 novembre 1912, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Rodez, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Fassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Léonetti », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 504 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin privé appartenant par moitié au requérant et séparant sa propriété de celle dite « Villa Giacalone », réquisition n° 59, appartenant indivisément à M. Giacalone, Francesco, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et à M. Giacalone, Ludovico, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan ; à l'est, par la propriété de Si el Hadj Abdesselam Fassi, demeurant à

Rabat, rue Djoutia ; au sud, par la propriété de M. Raillard, colon à Sidi Yahia ; à l'ouest, par l'avenue Henri-Popp.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Chawal 1337, aux termes duquel Si el Hadj Abdesselam ben el Hadj Brahim el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition, n° 61

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1919, déposée à la Conservation le 2 février 1920, l'Administration des Habous El Kobra de Rabat, représentée par son Nadir et domiciliée à Rabat, rue Bab Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan El Hadj Bel Khir », consistant en terrain avec baraques, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.459 mètres carrés, se compose de deux parcelles, limitées la première : à l'ouest et au nord, par la propriété de M. Homberger, avocat, demeurant à Rabat, rue El Oubira, n° 2 ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par une voie publique non dénommée ; la deuxième : au nord, par une voie publique non dénommée ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par les propriétés de Si Ahmed el Djaï, ministre des Habous, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, et de Si Abderrahman Bennis, demeurant à Fès, à Zoukaq el Beghel ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Lesobre, demeurant à Rabat, rue de la Marne, et Homberger, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi qu'il résulte de trois mentions authentiques figurant sur les registres de recensement des Habous Kobra, en date de la première década de Rebia I 1331, du 26 Safar 1334 et de Djoumada II 1337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 62

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1920, déposée à la Conservation le 2 février suivant, Et Taïb ben el Hadj Mohammed el Mokri, célibataire, demeurant à Fès, quartier Ras el Djenen oul Ain, et faisant élection de domicile en l'étude de M^e André Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Mokri », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, entre Bab Kebibat et Bab Tamesna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia appartenant aux Habous et, au delà, par la propriété de M. Mas, demeurant à Rabat, à l'« Echo du Maroc », et celle de M. Depucci, Antoine, demeurant à Rabat, avenue Foch ; à l'est, par le rempart de la ville ; au sud, par la propriété de M. Lée, demeurant à Rabat, au Souk el Ghezal, et par celle de MM. Molliné et Dahl, domiciliés à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de Si Abderrahman. Bargach, pacha de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Moulay el Tehami ben Mohammed et Rahma bent Abdallah Bricha et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 63

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le 3 février suivant, M. Coufourier, Edouard,

Auguste, ex-contrôleur civil, marié à dame Pagè, Paule, à Paris (6^e arrondissement), le 27 avril 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 24 avril 1914, demeurant et domicilié à Rabat, rue Berkouk, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Hassan », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de la Résidence, à l'angle de la rue Henri-Popp et de la rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 811 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc ; à l'est, par la rue Henri-Popp ; au sud, par les propriétés de : 1° Si Mohamed bel Hachemi ben Amar, demeurant à Rabat, derb Zuaïdi ; 2° Si Mohammed ben Ahmed ben Amar, demeurant rue Hamman Kasri, à Rabat ; 3° Si Abdesselam ben Amar, demeurant à Rabat, derb Tazi, quartier Moulay Brahim ; à l'ouest, par la propriété de M. Castellano, Salvatore, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, chez M. Marchetti.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 1919, aux termes duquel M. Marchetti, Armand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 64

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le 3 du même mois, M. Loth, Gaston, Louis, Joseph, Marie, marié à dame Debusigne, Marie, à l'Île-aux-Moines (Morbihan), le 31 mai 1890, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Leclerc, notaire à Vannes (Morbihan), demeurant et domicilié à Rabat, rue des Touargas, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Peyrelongue », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas II », consistant en maison d'habitation avec dépendances et jardin, située à Rabat, rue des Touargas, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.278 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed Tazi, naïb du Sultan, demeurant à Tanger, et celle de Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines, demeurant à Rabat ; à l'est, par celle de Hadj Omar Tazi, susnommé ; au sud, par celle de M. Ghanem, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par l'avenue des Touargas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 1913, aux termes duquel M. Peyrelongue lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2735

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Villard, François, Joseph, marié sans contrat, à dame Marie. Constant, le 13 avril 1915, à Arlal, commune mixte d'Aïn Temouchent (province d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Villard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue de Galilée et de l'avenue du Général-Moinier prolongée, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares, est limitée : au nord, par la rue de Galilée ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier prolongée ; au sud, par la propriété de M. Maudin, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Cassado, demeurant à Casablanca, lieudit El Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 juin 1910, aux termes duquel M. Gautier, Ernest lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2736

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1920, déposée à la Conservation le 14 janvier 1920 : 1° Cheikh M'Hamed bel Hadj Bouazza ben el Mekki ; 2° Larbi bel Hadj Bouazza ben el Mekki ; 3° Ali bel Hadj Bouazza ben el Mekki, demeurant et domiciliés tous trois au douar des Soualem (Hazine), caïdat des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil Dhes Baïada Oulja », consistant en terrains de labours, située dans le caïdat des Ouled Ziane, douar des Lahredjena, fraction des Soualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le ruisseau d'Aïn Bou Stila ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkrim ben Hadj Mohamed, demeurant aux Ouled ben Aliess, sur les lieux ; au sud, par celle des héritiers de Lhassen ben Larabi, demeurant au douar Dhes Harjina, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mel-lah et le chemin venant de Daroua Erma et se dirigeant vers la source d'Aïn Chtioui.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 5 Rebia I 1338, aux termes duquel M. Amieux leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2737

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1919, déposée à la Conservation le 15 janvier 1920, Mme Marien bent Isaac Moïse ben Dadous Malka, mariée à M. Samuel Ettedgui, sous le régime de la loi mosaïque, le 15 mars 1916, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 29 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Malka », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rachel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac ben Moïse ben Dadous Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 129 ; à l'est, par la rue du Général-Moinier ; au sud, par la propriété de Mme Zohra Abouham, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par une ruelle publique la séparant de l'immeuble appartenant à M. Isaac ben Moïse ben Dadous Malka, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date à Casablanca du 15 Hidja 1336, portant donation par son père à son profit.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2738°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Amina bent Zemoual el Médiouni el Messaoudi, veuve en premières nocces de Moulay Yacoub ben Sliman el Messaoudi el Médiouni, remariée en secondes nocces à Si Mohamed ben Ahmed Doukkali, suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs : 1° Mohamed ; 2° Ahmed ; 3° Fatma, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier Tnaker, impasse de Frina Seghira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Nouala », consistant en terrains de labours, située à Casablanca, Anfa Supérieur, près de l'Hôtel d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 8 ares, 70 centiares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben Salah, demeurant à Casablanca, rue de Sidi Embarek ; à l'est, par celle de El Hadj Abdessalam bel Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue de Zeboudja, et celle de Si Abderrahmane ben Bouazza, demeurant également à Casablanca, rue de Salé ; au sud, par celle de Manaïm Felalou, demeurant à Casablanca, rue de la Grande-Mosquée ; à l'ouest, par celle de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est copropriétaire indivise en vertu d'un acte de partage passé devant adoul, en date, à Casablanca, du 16 Moharrem 1337, lui attribuant partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2739°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Amina bent Zemoual el Médiouni el Messaoudi, veuve en premières nocces de Moulay Yacoub ben Sliman el Messaoudi el Médiouni, remariée en secondes nocces à Si Mohamed ben Ahmed Doukkali, suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs : 1° Mohamed ; 2° Ahmed ; 3° Fatma, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier Tnaker, impasse de Frina Seghira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Boutouil », consistant en terres de labours, située à Casablanca, Anfa Supérieur, sur la route de Casablanca à Sidi Abderrahman, tribu des Ouled Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 61 ares, 24 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohafed Taudjaoui, demeurant à Casablanca, près de la porte de Sidi Embarek ; à l'est, par celle de Bouchaïb ben Embarek, demeurant à Casablanca, près de la porte de Sidi Embarek ; au sud, par celle de Bouchaïb ben Salah, demeurant à Casablanca, rue de Sidi Embarek ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Sidi Abderrahman.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est copropriétaire indivise en vertu d'un acte de partage passé devant adoul, en date, à Casablanca, du 16 Moharrem 1337, lui attribuant partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2740°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Monsarrat, Auguste, Louis, marié sans contrat, à dame Laffont, Céline, le 13 août 1913, à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, 72, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Minoterie Monsarrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Colette I », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, lieudit « Minoterie Monsarrat », en face de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue et une place publique non dénommées ; à l'est, par la propriété de M. Azais, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par celle de M. Matte, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 12 Ramadan 1331, aux termes desquels Mostefa ben Mohammed ben er Rechid et Harizi el Fagri el Allali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2741°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Rousset, Jean, marié sans contrat, à dame Jeanne Lafranchise, le 22 mars 1906, à Roanne (Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de France », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Galilée et route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 986 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galilée ; à l'est, par la nouvelle route de Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Garcia, demeurant à Casablanca, rue Galilée ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 4 avril 1918 et 14 juin 1919, aux termes desquels la société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2742°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Dumont, Claude, Marie, marié à dame Magneux, Françoise, le 3 juillet 1907, à Roanne, suivant contrat reçu par M^e Auroux, notaire audit lieu, le 3 juillet 1907, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sarah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 635 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Souchal, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Gauthier-de-Bianzat ; au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par celle de M. Pouget, demeurant à Casablanca (Roches-Noires) au Moulin de la Gaieté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 janvier 1920,

au profit de M. Joseph Menahem, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, pour garantie d'un prêt de 35.000 francs (cette hypothèque grève également la propriété dite « Capétien », réquisition 2743 c), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 octobre 1919, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2743

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Dumont, Claude, Marie, marié à dame Magneux, Françoise, le 3 juillet 1907, à Roanne, suivant contrat reçu par M^e Auroux, notaire audit lieu, le 3 juillet 1907, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Capétien », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Roches-Noires), rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.285 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et celle de M. Souchal, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Gauthier-de-Biauzat ; à l'est, par celle de M. Blat, demeurant rue de Bouskoura, à Casablanca ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par la propriété de M. Pougel, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), au Moulin de la Gaïeté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 janvier 1920, au profit de M. Joseph Menahem, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, pour garantie d'un prêt de 35.000 francs (cette hypothèque grève également la propriété dite « Villa Sarah », réquisition 2742 c), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 octobre 1919, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2744

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation le 16 janvier 1920, M. Catania, Georgio, sujet italien, marié sans contrat, à dame Francesca, Micelè, le 14 novembre 1908, à Tunis, demeurant à Ber Rechid, et domicilié chez M. Lumbroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catania », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par une autre rue non dénommée ; au sud, par la propriété de Lahtab ben Zidi, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 septembre 1919, aux termes desquels MM. Mazek, Maurice et Gautier, Aristide, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2745

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Valin, Paul, marié sans contrat, à dame Marthe Zemp, le 9 septembre 1909, à Casa-

ablanca, demeurant à Oued Mellah, tribu des Zenatas (Chaouia-Nord), et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haaboub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Oued Mellah », consistant en terrain de culture, située tribu des Zenatas, au 27^e kilomètre environ de la route de Casablanca au Camp Boulhaut, sur la rive droite de l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396, appartenant à la Compagnie Marocaine ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Hassine et celle de Hamar Klich, demeurant au douar Khalt, sur les lieux ; au sud, par celle de Hadjadj ben Kacem et Cheikh Moussa oul Hamou Sryr, demeurant au douar Khalt, sur les lieux, et celle de Hamou oul Aibadi, demeurant aux Ziaïdles, douar El Abiad ; à l'ouest, par celle de Moussa oul Tahara Boukencho et Mokaddem Bouchaib oul Moussa, demeurant sur les lieux, douar Khalt, par l'Oued Mellah et la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 1919, aux termes duquel Bouchaib ben el Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2746

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1919, déposée à la Conservation le 17 janvier 1920 : 1^{re} Mme Bendahan, Rachel, mariée par contrat M^{re} Judaïco, à M. Isaac Attias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 2^e Bendahan, Rica, mariée par contrat M^{re} Judaïco à M. Joé Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger ; 3^e Bendahan, Moses ; 4^e Bendahan, Sol ; 5^e Bendahan, Abraham, ces trois derniers mineurs, célibataires, représentés par leurs tuteurs, MM. S. Benazeraf, Isaac, Nahon et A. D. Attias, nommés à ces fonctions par acte rabbinique du 11 avril 1918, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; 6^e M. Bonnet, Lucien, Victor, Louis, marié sans contrat, à dame Maria in Gracia, Albacette, le 26 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger ; 7^e M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathens Colaco Conessa, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, demeurant à Tanger, tous domiciliés chez leur mandataire, M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion suivante : 60 % aux enfants Bendahan par parts égales, 20 % à M. Lucien Bonnet, et 20 % à M. Emile Bonnet, d'une propriété dénommée « Jacma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jacma », consistant en terre de culture, située Région de Jacma, aux Oulad Harriz, près Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 146 hectares, 68 ares, 55 centiares, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des Oulad Elhabbari, demeurant au douar Kreiz, à Jacma, près de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de la Société Marocaine Agricole du Jacma, à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Elhabbari, susnommés ; 2^e parcelle : au nord, par la piste de Ber Rechid à Boucheron ; à l'est, par la propriété de El Maati ben Mohamed ben Abdelkader Rahali, demeurant au douar Oulad Rahal, à Jacma près de Ber Rechid ; au sud et à l'ouest, par celle des héritiers de Hadj Ali ben Abderrahmani Dibi Elhboudi, demeurant au douar Oulad Aboud, à Jacma, et celle de Si el Hadj oul Smain Habchi, demeurant aux Hbacha, Contrôle de Ber Rechid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Kaada 1323, aux termes duquel El Hattah ben el Hadj Mohamed el Harizi et consorts ont vendu ladite propriété à MM. Bonnet, ci-dessus nommés, et M. Haim Bengahan, aujourd'hui décédé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2747

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cravoisier, Louis, marié à dame Marguerite Durau, Y. Rivas, le 1^{er} juillet 1913, à Paris (17^e arrondissement), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Auburger, notaire à Melun, le 27 juin 1913, demeurant à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), avenue Halphen, n° 1, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Erminia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Cravoisier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle du boulevard de la Gare et de la rue de l'Aviateur-Roger.

Cette propriété, occupant une superficie de 478 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété de M. Martinet, demeurant boulevard de la Gare à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Gautier, Emile, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 15 ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Roger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1918, aux termes duquel M. Emilio J. Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2748

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, Si el Khadir ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses frères : 1° Lhassen ben Kaddour, marié selon la loi musulmane ; 2° Thami ben Kaddour, célibataire ; 3° Bouzgaren ben Kaddour, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Lhassen, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dafaâ et Ain el Ksâb », consistant en terres de labours, située tribu des Zenatas, douar Lhassen, à 6 kilomètres environ à l'est de Fedalah, sur l'oued Niffike, près Mechramta Daroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Thami, demeurant au douar des Ouled Lhassen ; à l'est, par le « Harim », de l'oued Niffike ; au sud, par la propriété de Kaddour ben Thami, demeurant au douar des Ouled Lhassen ; à l'ouest, par celle de Kaddour ben Thami et celle de Bouchaïb ben Thami, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence d'un quart pour chacun, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Moharrem 1335, aux termes duquel Mohammed ben Et Thami leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2749

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Lebel, Edmond, marié sans contrat, à dame Delchevalerie, Louise, le 11 avril 1901, à Chaumes (Seine-et-Marne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Charmes, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jane », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Bel-Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 264 mètres carrés 25 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Decq, demeurant quartier Bel-Air, à Casablanca ; à l'est, par celle de : 1° MM. Matti, demeurant à Saint-Imer (Suisse) ; 2° Pascal, ingénieur de l'usine d'énergie électrique de la Calogne Premia de Mar, près Barcelone (Espagne) ; 3° Bovet, demeurant rue Albert-1^{er}, à Marseille, et celle de M. Decq, susnommé ; au sud, par la rue A ; à l'ouest, par la propriété de M. Decq, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 novembre 1919, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2750

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Thieuzard, Albert, François, marié sans contrat, à dame Chaland, Gabrielle, le 5 mai 1905, à Paris (15^e arrondissement), demeurant et domicilié à Casablanca, 80, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Thieuzard », consistant en un terrain sur lequel est édifié une porcherie, située à Casablanca, El Maarif, quartier de Plaisance, à l'angle de la rue du Mont-Cinto et d'une autre rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.312 mètres carrés 50 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Zanalo, demeurant à Casablanca, rue de Provence ; à l'est, par celle de M. Doutre, demeurant à Casablanca, à la Plage ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement Assaban, ce dernier demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Assaban ; à l'ouest, par la rue du Mont-Cinto.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 juin 1919, aux termes duquel Si Ali ben Mohammed lui a vendu, ainsi qu'à M. Doutre, ladite propriété ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 décembre 1919, aux termes duquel ladite propriété lui a été définitivement attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2751

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation le 20 janvier 1920, El Hadj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 42, et domicilié chez son mandataire, M. Girlando, François, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble du Caïd de Médiouna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 562 mètres carrés, 15 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est par celle de la Société Foncière Marocaine, rue Amiral-Courbet, immeuble de la Foncière, à

Casablanca ; au sud, par la rue Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété de M. Lafforgue, demeurant à Mercie-La-combe (province d'Oran).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Rebia I 1331, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2752°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation le 20 janvier 1920, El Hadj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son neveu, Mohamed ben Mohamed Herraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, rue Djemo Es Souk, n° 42, et domiciliés chez leur mandataire, M. Girlando, François, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble du Caïd de Médiouna N° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 646 mètres carrés 25 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de MM. Reuteman frères, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 1 ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par celle du caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis d'accurrence de moitié chacun, pour le terrain, la construction appartenant en entier au premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Moharrem 1332, aux termes duquel El Hadj el Hettab ben Lahssen el Fekri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2753°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le 21 janvier 1920, M. Saint-Pierre, Raymond, marié sans contrat, à dame Elisabeth Camet, dite Lasselie, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Pierre R », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 mètres carrés 30 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de M. Gaige, demeurant à Safi ; au sud, par celle de la Société Industrielle Marocaine, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de la Société Foncière Marocaine, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 novembre 1919, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2754°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1920, déposée à la Conservation le 21 janvier 1920, Mohammed ben Larbi ben Kirane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 80, et domicilié chez son mandataire, M. Buan, demeurant avenue du Général-d'Ama-

de, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Chapon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Ben Larbi Kirane », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Laidi ben Mohammed, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par celle de M. Allouche, Prosper, demeurant à Casablanca, rue de Libourne ; au sud, par celle de M. Joseph Gomila, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 août 1919, aux termes duquel M. Chapon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2755°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Balme, Jean, marié sans contrat, à dame Fany Garcin, le 11 novembre 1893, à Thor (Vaucluse), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° son fils M. Balme, Louis, marié, sans contrat, à dame Rose Sanchez, le 23 mai 1918, à Casablanca ; 2° son beau-frère, M. Garcin, Louis, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Toul, n° 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Ard Sidi Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean », consistant en terres de labours, située à Ain Seba, banlieue de Casablanca, à 10 kilomètres environ sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété Dolbert, administrée par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par une piste, et au delà, par la propriété dudit Dolbert ; au sud, par la propriété Dolbert, susnommée ; à l'ouest, par celle des Oulad el Hadj Hachemi Ziani, demeurant à Ain Seba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 octobre 1919, aux termes duquel Si Abdelkaderould el Hadj M'Hamed el Hazki leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2756°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1920, déposée à la Conservation le 21 janvier 1920, M. Pinna, Tomaso, sujet italien, marié sans contrat, sous le régime de la séparation de biens, à dame Joséphine Cielli, le 20 février 1906, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), rue de la Liberté, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinna », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue n° 8, lot n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Meragno, Auguste, demeurant à Casablanca, Maarif, rue n° 8 ; à l'ouest, par une rue non dénommée, dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 juin 1916, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : 1° « Veyre Bouazza 6 », réquisition 1850, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 novembre 1918, n° 318; 2° « Veyre Bouazza 7 », réquisition 1851, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 novembre 1918, n° 318.

Suivant réquisition rectificative, contenue au procès-verbal de bornage du 13 janvier 1920, l'immatriculation des propriétés dites : « Veyre Bouazza n° 7 », réquisition n° 1851, et « Veyre Bouazza n° 6 », réquisition 1850, précédemment requise par M. le docteur Veyre, ainsi que d'une parcelle d'une contenance approximative de dix hectares, limitée au nord par Si Reddad ben Ali Doukkali et Ould Hamou ben el Had-daoui, demeurant chez le caïd de Médiouna ; à l'est, par l'oued Merzeg ; au sud, par la piste de Casablanca à Azem-mour, et à l'ouest, par les propriétés objet des réquisitions 1850 et 1851 précitées est poursuivie sous la dénomination de « Oued Merzeg », réquisition 1851, au nom de : 1° Si Abderrahman ben Bouazza marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Lhajejma, n° 5 ; 2° Bouchaïb ben Hamed el Médiouni Djerrari, marié selon la loi musulmane, et demeurant aux Ouled Djerrar, caïdat de Médiouna, qui en sont devenus propriétaires, savoir : pour les propriétés objet des réquisitions 1850 et 1851, en vertu d'un acte d'échange, en date du 29 Chaoual 1337, aux termes duquel le docteur Veyre leur a cédé lesdites propriétés ; en ce qui concerne la parcelle limitrophe de ces dernières, pour l'avoir acquise de Djilali ben Abdellah el Médiouni, suivant acte d'adoul en date du 25 Djoumada I 1328 et du 28 Djoumada II 1328.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blanc I », réquisition 2259, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Croissant, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 février 1920, M. Fourment, Henri, marié à dame Marie, Emilie Guillot, le 31 mars 1905, à Libourne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Couran, notaire à Libourne, le 28 mars 1905, demeurant à Casablanca, 205, boulevard de la Liberté a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blanc I », réquisition 2259, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 octobre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Emile II », réquisition 2394, sise à Casablanca, rue de Lucerne, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1919, n° 364.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 février 1920, M. Getten, Félix, chef de bureau des Services Civils Chéri-fens, marié à dame Betty Lavenue, le 7 octobre 1907, à Sidi bel Abbès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Friès, notaire à Sidi bel Abbès, le 4 octobre 1907, demeurant à Casablanca, 276, rue des Ouled Harraz, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Emile II », réquisition 2394, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 novembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Mansour », réquisition 2482, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 novembre 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative du 22 janvier 1920, David ben Mair Lankri, âgé de 38 ans environ, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, rue Naceria, n° 50, et Djillali ben Bagi, âgé de 30 ans environ, marié suivant la loi musulmane, demeurant à la Casbah de Médiouna, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain Mansour », dont ils se sont rendus acquéreurs indivisément à parts égales, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 décembre 1919, soit poursuivie en leur nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Zitouna », réquisition 2576, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1920, n° 376.

Suivant réquisition rectificative du 12 février 1920, M. Batrouni, Georges, né à Beyrouth, vers 1874, marié sans contrat, à Liban (Syrie), en 1912, à dame Farèje, Hélène, Georges, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 92 bis, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Zitouna », dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 février 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Maison Douillet », sise à Oujda, route du Camp, à proximité du jardin public, réquisition 291, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} septembre 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 septembre 1919, déposée à la Conservation le 10 février 1920, n° 264 I. F., M. Bengualid, Jacob, négociant, sujet marocain, célibataire, demeurant à Oujda, villa Monplaisir, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Maison Douillet », réquisition 291, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 7 septembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain Douillet », sise à Oujda, à proximité de l'Eglise, entre la route du Camp et les remparts, réquisition 292, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} septembre 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 septembre 1919, déposée à la Conservation le 10 février 1920, n° 264 I. F., M. Bengualid, Jacob, négociant, sujet marocain, célibataire, demeurant à Oujda, villa Monplaisir, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Terrain Douillet », réquisition 292, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 7 septembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1128^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL III, sise Cercle de Couverture du Gharb, annexe d'Arbaoua, douar des Hérédiyines, à 6 kilomètres au sud-est d'Arbaoua, sur la rive gauche de l'Oued Mda.

Requérante : Succession Haïm Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham, J. Delmar et Isaac R. Toledano, à Tanger, domiciliés à Casablanca, chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1748^{er}

Propriété dite : LA SAVENNIERE, sise à Rabat, quartier de la Résidence, boulevard de la Tour-Hassan et rue de la Saône.

Requérant : M. Barbat du Clozel, Edmond, Marie, Bernard, capitaine au 4^e Régiment de Zouaves, demeurant à La Presle (Allier), domicilié à Rabat, chez M. de la Serre, son mandataire, 46, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1845^{er}

Propriété dite : VILLA LUCCIONI, sise à Rabat, quartier des Touargas, lotissement Lequin.

Requérant : M. Luccioni, Antoine, Noël, commis principal à la Direction des Affaires Chérifiennes, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 924^e

Propriété dite : BUIGUES II, sise à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Marsal, Ferdinand, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 141.

Le bornage a eu lieu les 20 octobre 1919 et 28 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1630^e

Propriété dite : AIN SIARNI, sise territoire de la Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, près de la Source d'Aïn Siarni.

Requérant : M. Chapin, Emile, François, domicilié à Casablanca, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu les 17 septembre et 8 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1762^e

Propriété dite : LA PLAGE, sise à Mazagan, quartier de la Plage.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1797^e

Propriété dite : MOLLINÉ et Cie III, sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérants : 1° Société M. Molliné et Cie ; 2° Zagury, Abraham ; 3° Chiozza, Alexandre ; 4° Bourdillon, Léon, tous domiciliés chez M. Molliné, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 93.

Le bornage a eu lieu les 26 août 1919 et 15 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1863^e

Propriété dite : CHETABA ETAT, sise tribu de Médiouna, quartier d'Aïn Bordja, piste d'Aïn Bordja, à Aïn Seba.

Requérant : Etat Chérifien, domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines, à la Résidence Générale à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1873^e

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 29, sise à Mazagan, douar Guenadyia, route de Marrakech.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2010^e

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 9, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard de l'Aviation.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette ; 2^e Agel d'Albine Bellairs Black Hawkins, domiciliés à Casablanca, chez M. Wolf, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2013^e

Propriété dite : SERAPHINE, sise à Casablanca, rue de Toul.

Requérant : M. Canas, Juan, domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2080°

Propriété dite : BEN BRAHIM I, sise à Casablanca, quartier Aviation. Camp Cazes.

Requérant : Etat Français, domicilié à Casablanca, à la Chefferie du Génie.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2124°

Propriété dite : VERNEIX, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Acher, Augustin, demeurant à Casablanca,

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2176°

Propriété dite : IMMEUBLE J. LEFÈVRE et Cie II, sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Requérante : Société J. Lefèvre et Cie, société en commandite, ayant son siège social avenue du Général-Drude, à Casablanca, domiciliée chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2180°

Propriété dite : ROY III, sise à Casablanca, rue Baudin.

Requérant : M. Roy, Pierre, domicilié chez M. Wolf, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1919. Un bornage complémentaire a été effectué le 22 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2195°

Propriété dite : GIRLANDO, sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Mormina, Guiseppe, domicilié chez M. Lombroso, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2199°

Propriété dite : BER RECHID I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Benazeraf, Samuel, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2202°

Propriété dite : LUSITANIA, sise à Casablanca, quartier du Camp Espagnol, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Da Costa de Moraes Joao Damaso, domicilié au Consulat général du Portugal, rue du Dispensaire, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2251°

Propriété dite : AZEMMOUR IV, sise à Casablanca, lieu-dit « Piste de Mazagan ».

Requérant : M. Cohen, Haïm, domicilié à Casablanca, 7, rue de Bousmara, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de la Société Paul Schiller et Cie.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 93°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA VIII, sise dans le Contrôle Civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, lieudit « Berrobo », à l'ouest de la piste de Sidi Ali Allaouia à Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, faisant élection de domicile chez M. Speiser, Charles, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 101°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XVI, sise dans le Contrôle Civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 kilomètre environ à l'est du village de Bouhouria, de part et d'autre de la route de ce centre à Oujda.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, faisant élection de domicile chez M. Speiser, Charles, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 152°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 7, sise à Oujda, quartier du Camp Militaire.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second Allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 189°

Propriété dite : RAKAAT AMAR ANGAD, sise à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, quartier de France-Maroc.

Requérant : M. Dubois, Ernest, commandant en retraite, demeurant à Oujda, route du Camp, maison Martinot.

Le bornage a eu lieu les 20 août et 25 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 2 janvier 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 mars 1920 les opérations de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour, le 8 mars 1920, à 9 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(12 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1920,

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANG.*

Réquisition de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, requiert la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, au Nord de Bir Habimat, des Maatga, au nord de Bir Habibat, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, une limite de culture la séparant des propriétés de :

- 1° Abdeslem ben Kaddour ;
- 2° Aïssa ben Djillali ;
- 3° Les Heraouine ;
- 4° Hadj Ali ben Mohamed ;
- 5° Mohamed ben Chezouani.

A l'Est :

- 1° Mohamed ben Hadj Doukali ;
- 2° Bekal ben Hadj ;
- 3° El Maati ben Mohamed Nani ;
- 4° Hadj Bou Aza ben Djillali ;
- 5° El Masti ben Aroub ;
- 6° El Hadj Ali ben Hadj ;
- 7° Bouchaïb ben el Chezouani ;
- 8° Bouchaïb ben Ahmed ;
- 9° Mohammed ben Zidan.

Au Sud, un sentier venant de Sidi Bou Amran et conduisant à la Mécalla, la séparant des propriétés :

- 1° De Mohammed ben Hadj ben Salah ;
- 2° Bliout ben Djillali ;
- 3° Mohammed ben Tahar, à ce point la limite coupe le chemin en triangle se dirigeant sur Bir Habibat et rejoint le chemin précité à son tournant.

A l'Ouest, le même sentier la séparant de :

- 1° Kadour ben Abd el Kader ;
- 2° Mohamed ben Arbi ben Meki ;
- 3° Mohammed ould Hadj Djillali ;
- 4° Tahar ben Mohammed ben Djillali ;
- 5° Abdeslam ben Kadour ;
- 6° El Maati ben Omar ;
- 7° Mohamed ben Djillali.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 mars 1920 à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour.

Rabat, le 2 janvier 1920.

*Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.*

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le lundi 24 Djoumada II 1338 (15 mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : une maison en ruines, sise en face de Bab Heylana, d'une surface approximative de 325 mètres carrés.

Mise à prix : 1.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 195 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,

VILLE DE CASABLANCA

TRAVAUX MUNICIPAUX

Amenagement définitif de l'avenue de la Marine

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi, 8 mars 1920, à 15 heures, il sera procédé à la Municipalité de Casablanca, à l'adjudication de l'aménagement définitif de l'avenue de la Marine.

Le montant des travaux à l'entreprise est de 252.383 fr. 50, dont 50.000 francs en terrassements et 202.383 fr. 50 en maçonneries et ouvrages divers.

Le cautionnement provisoire est fixé à 4.000 francs et le cautionnement définitif à 8.000 francs.

Les références financières et techniques des soumissionnaires seront présentées au bureau au moment de l'adjudication.

Le projet pourra être consulté au bureau des Travaux neufs municipaux, route de Rabat.

Casablanca, le 8 février 1920.

*Le Chef des Services Municipaux,
J. RABAUD.*

VILLE DE CASABLANCA

TRAVAUX MUNICIPAUX

Construction d'égoûts entre l'oued Bouškoura et la T.S.F.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 4 mars 1920, à 15 heures, il sera procédé, à la Municipalité de Casablanca, à l'adjudication de la construction d'égoûts entre l'oued Bouškoura et la T.S.F.

Le montant des travaux à l'entreprise est de 821.080 fr., dont 312.750 fr. en travaux de terrassements et 511.330 fr. en travaux de maçonnerie.

Le cautionnement provisoire est fixé à 12.500 fr. et le cautionnement définitif à 25.000 francs.

Les références financières et techniques des soumissionnaires seront présentées au bureau au moment de l'adjudication.

Le projet pourra être consulté au bureau des Travaux neufs municipaux, route de Rabat.

Casablanca, le 14 février 1920.
Le Chef des Services Municipaux,
RABAUD.

EMPIRE CHERIFIEN
VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de neuf parts dans un atelier de tissage appartenant aux Habous Kobra et des Zaouia Qadiria et Aissaouia de Salé

Il sera procédé, le lundi 2 Redjeb 1338 (22 mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Salé, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : neuf parts appartenant aux habous, dans un atelier de tissage, sis quartier Derb El Khiair, à Salé.

Mise à prix : 2.825 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement à verser, avant l'adjudication : 367 francs.

1° Au Nadir des Habous, à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE SAFI

Construction de marchés

Le 15 mars 1920, à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture à Safi, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de :

Construction de marchés

Travaux à l'entreprise. Fr. 72.135 60
Somme à valoir..... 24.864 40

Total 97.000 »

Cautionnement : 2.500 francs.

Ce cautionnement, qui sera constitué dans les conditions fixées par le dahir

du 20 janvier 1917, sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture, à Casablanca, Mazagan et Safi.

Mazagan, le 21 février 1920.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet de construction de marchés à Safi, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à 72.135 fr. 60, non compris une somme à valoir de 24.864 fr. 40, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier)..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le.....
(Signature du soumissionnaire.)

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du Pacha en date du 16 février 1920, une enquête est ouverte aux Services Municipaux, du 19 février au 21 mars 1920, sur le plan d'aménagement du quartier dit « de la Gare de Voyageurs », à Rabat et du règlement particulier y annexé.

Le quartier est limité dans ses lignes générales, à l'Ouest, par l'avenue du Dar Makhzen; au Nord, par la rue du Capitaine Petitjean; à l'Est, par la rue de la Marne; au Sud, par le boulevard de la Tour Hassan.

Le plan d'aménagement et le registre d'enquête sont déposés aux Services Municipaux (Service du Plan) où toutes personnes intéressées pourront les consulter.

Rabat, le 17 février 1920.

Le Contrôleur Civil,
Chef des Services Municipaux,
BENAZET.

TRAVAUX PUBLICS

SERVICE ORDINAIRE DE CASABLANCA

Construction de trois bâtiments et d'une clôture à Ain-Bordja

Le 10 mars 1920, à 16 heures, il sera procédé au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du Service des Travaux publics à Casablanca, à l'adjudication de travaux de construction de trois bâtiments de 750 mètres carrés, couverts au total, et d'une clôture; le tout édifié sur un terrain de l'Administration, en bordure de

la route de Camp Boulhaut, au P.M. 3 k. 200, lieudit Ain Bordja.

Le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 francs.

Le cautionnement définitif à 4.000 fr.

Cette adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'Administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

Les soumissions seront adressées par lettres recommandées à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du Service des Travaux publics à Casablanca, ou déposées sur le bureau de l'adjudication immédiatement avant l'ouverture de la séance.

Les personnes intéressées pourront consulter le dossier au bureau des Travaux publics, Service du matériel, route de Rabat à Casablanca, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés; de 9 heures à midi et de 15 heures à 17 heures.

Il sera remis à celles qui en feront la demande :

- 1° Une note indiquant les conditions de l'adjudication ;
- 2° Un cadre du bordereau des prix ;
- 3° Un cadre du détail estimatif portant indication des quantités ;
- 4° Un modèle de soumission.

Casablanca, le 19 février 1920.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'EMPIRE CHERIFIEN**

AVIS AU PUBLIC

Le lundi 15 mars 1920, à 9 heures du matin (heure française), il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Meknès à la location aux enchères publiques, pour une durée de cinq ans, de la buannerie d'El Hadjeb, située à El Hadjeb, Région de Meknès, annexe des Beni M'fir.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Service des Domaines de la Résidence Générale à Rabat, aux bureaux des Contrôles des Domaines de Casablanca, de Fès et de Meknès et au bureau des Renseignements d'El Hadjeb.

Le Chef du Service des Domaines p.i.
FAVEREAU.

AVIS

Succession Santos

M. Haïm Cadosh Delmar, propriétaire à Meknès, agissant par délégation et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à cet effet par le Consulat de Portugal à Casablanca, le 29 décembre 1919, et en sa qualité de curateur de la succession Santos, sujet portugais, décédé à Meknès, a l'honneur d'inviter tous créanciers de la succession Manuel Santos et tous ayants droit à se présenter à ses bureaux, sis rue Driba, à Meknès, munis de toutes pièces justifi-

catives de leurs droits pour vérification de leurs créances.

Meknès, le 17 février 1920.

Le curateur.

H. C. DELMAR.

Art. 202 du Dahir de Commerce

AVIS

Faillite Driss ben Daoud

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 février 1920, le sieur Driss ben Daoud, négociant à Rabat, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 août 1919.

Le même jugement nomme :

M. Puvilland, juge-commissaire ;

M. Emery, syndic provisoire.

Rabat, le 19 février 1920.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Lutz et Attias

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 février 1920, les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Lutz Rodolphe ont été déclarés en état d'union.

Le même jugement nomme :

M. Puvilland, juge-commissaire ;

M. Méguesse, syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Otero Joseph

Dernière réunion de vérification de créances

Les créanciers du sieur Otero Joseph, ex-commerçant à Rabat, sont prévenus qu'une dernière réunion de vérification de créances aura lieu au Tribunal de première instance de Rabat, sis, rue des Consuls, le vendredi 26 mars 1920, à 3 heures.

Il est rappelé que toute production doit être affirmée et vérifiée aux séances, en présence du créancier lui-même ou de son mandataire ayant pouvoir régulier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Cessation de paiements Bachir ben Allal

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date

du 19 février 1920, la date de la cessation des paiements du sieur Bachir ben Allal, ex-négociant à Mazagan, a été reportée au 31 mai 1919.

Casablanca, le 19 février 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Assistance judiciaire (décision
du 27 octobre 1917)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut et en premier ressort rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 8 août 1919,

Entre M. Bouet, Edgar, Louis, sergent aux tirailleurs marocains, à Sidi Ali, d'une part ;

Et Mme Vincent, Lucienne, épouse Bouet, demeurant à Oran (Algérie), d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Casablanca, le 19 février 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Assistance judiciaire (décision
du 14 juin 1918)

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 15 octobre 1919, entre :

1^o Mme Mercédès Pastor, épouse Amyot, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2^o M. Louis Amyot, demeurant à Fourchambault (Nièvre), d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1^o Mme Pastor le 29 octobre 1919 ; 2^o M. Amyot, le 20 novembre 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 22 février 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Driss ben Daoud

Avis aux créanciers pour la nomination des syndics définitifs et l'élection des contrôleurs

Les créanciers du sieur Driss ben Daoud, commerçant à Rabat, 6, rue Sidi Ahmed Daoui, sont invités à se rendre

en la salle des assemblées du Tribunal le jeudi 4 mars 1920, à 3 heures du soir, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Safi, le 6 février 1920, enregistré à Safi le 7 du même mois de février, folio 58, case 536, il appert :

Qu'il est formé, entre M. Henri Astaud et M. Fernand Gras, tous deux commerçants à Safi, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales et notamment l'exploitation industrielle et commerciale de boyaux.

La durée de la société est de deux années, à compter rétroactivement du premier janvier 1920 pour finir le premier janvier 1922.

Cette société, dont le siège est à Safi, a pour raison et signatures sociales : « Astaud et Gras ».

Il est fait apport par chacun des associés d'une somme en espèces de vingt mille francs formant un capital de quarante mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices de la société seront attribués par parts égales entre les deux associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

La dissolution de la société peut être demandée par l'un ou l'autre des associés s'il résultait du premier inventaire annuel que la société est en perte au moins de la moitié de son capital.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la société, elle sera dissoute de plein droit.

A l'expiration de la société ou en cas de décès de l'un des associés, la liquidation de la société aura lieu par les deux associés ou le survivant d'eux.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 16 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 295 du 23 février 1920

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Jean Homberger, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire spécial de M. Georges Lesguilliez, aux termes du pouvoir régulier qu'il lui a donné; pouvoir dans lequel celui-ci a agi au nom et comme directeur général de la société anonyme ci-après nommée, ayant son siège social à Nantes (Loire-Inférieure), quai de la Fosse, n° 5, où il est domicilié, de la firme suivante, propriété de cette société :

LOIRE-MAROC

dont M. Georges Lesguilliez est directeur pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 297 du 23 février 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis My, demeurant à Meknès, des deux dénominations suivantes, dont il est propriétaire :

VOLUBILIS-HOTEL
VOLUBILIS-GARAGE

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 296 du 23 février 1920

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Paul Fenic, commerçant, demeurant à Fès, rue des Spahis, de la firme :

SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS FASI
applicable à une société en voie de création à Fès.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 298 du 23 février 1920

Inscription requise pour tout le Maroc par MM. Jules Fleury et Henri Mochet, négociants, demeurant à Casablanca, le premier, rue de Picardie et l'autre, rue Nationale, n° 7, agissant au nom et comme seuls associés de la société en nom collectif Fleury et Mochet, ayant son siège social à Casablanca, rue

Lapérouse, en ce moment boulevard de la Liberté, n° 242, de la firme :

J. Fleury & H. Mochet
AUTO-OMNIUM

dont la société précitée est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 27 décembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 20 janvier 1920.

M. Raoul Chomienne, pharmacien, demeurant à Casablanca, 52, avenue du Général-Drude, et 2 et 4, passage Sumica, a vendu à M. Gabriel Vaille, pharmacien, demeurant ci-devant à Marseille, et actuellement à Casablanca, le fonds de commerce de pharmacie exploité à Casablanca, avenue du Général-Drude, sous le nom de « Pharmacie du Progrès », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le matériel, outillage servant à son exploitation, les marchandises et produits pharmaceutiques, appareils, instrument d'optique et de photographie, instruments et spécialité de la maison garnissant ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 30 janvier 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective à Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal

Inscription n° 283 du 24 janvier 1920

Suivant acte reçu par M. Léon Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 16 décembre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 24 janvier 1920, ainsi que le constate un acte du même jour, M. le comte Renato de Caprana, négociant,

demeurant à Fès, a vendu à M. Giuseppe Verri, restaurateur, domicilié au même lieu, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Fès, quartier Djedid, à l'enseigne de : « Restaurant de la Résidence ».

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit aux baux des locaux où il est exploité ;
- 3° Et les différents objets mobiliers, et le matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 284 du 27 janvier 1920

Suivant contrat sous signatures privées, fait en triple original à Meknès, le 1^{er} janvier 1920, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 26 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Gaëtan Giraud, horloger-bijoutier, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, a vendu à M. Léonce Giraud, son frère, aussi horloger-bijoutier, domicilié à Rabat, boulevard El Alou, le fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamezine, n° 64, à l'enseigne : « A la Gerbe d'Or ».

Ce fonds de commerce comprend les éléments suivants :

Clientèle et achalandage y attachés ;
Droit au bail du local où il est exploité ;

Enseigne précitée.

Matériel, mobilier commercial et outillage, servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés, au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 30 novembre 1919

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor..... Fr.	21.530.042 79
Portefeuille et Bons Défense Nationale.	226.325.011 80
Rente, actions, obligations et participations financières	7.786.180 50
Avances sur titres et reports.....	13.223.440 12
Comptes-courants	92.259.839 62
Comptes d'ordre et divers.....	9.560.053 12
<i>A reporter.....</i>	<i>370.684.567 95</i>

<i>Report.....</i>	<i>370.684.567 95</i>
Immeubles sociaux	5.646.692 39
Succursales (établissement. et installat.)...	4.550.000 »
Actionnaires (versem. n. app. s.) 15.321 act. lib. de 250 fr.; 56.624 act. lib. de 125 francs	23.726.000 »
F.	404.607.260 34

PASSIF

Capital	75.000.000 »
Réserves { Statutaire..... 4.685.000 Supplémentaire 18.165.000 Immobilière.... 2.250.000 }	25.100.000 »
Dépôts et comptes-courants.....	283.154.936 97
Effets à payer.....	622.401 50
Comptes d'ordre et divers.....	18.765.514 18
Profits et pertes des exercices précédents	1.959.407 69
F.	404.607.260 34

Le Président: EDOUARD CAZALET



UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
C'EST LA PRÉSERVATION

des Maux de Gorge, Rhumes de Gorge,
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.

C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ
de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.

C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE
toutes les Maladies de la Poitrine.

RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :
DEMANDEZ, EXIGEZ
dans toutes les Pharmacies
LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA
vendues SEULEMENT en BOÎTES
de 4 fr. 75
portant le nom
VALDA